



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 86-184**

under the

**PIPE LINE ACT
(O.C. 86-1017)**

Filed December 19, 1986

Under section 38 of the *Pipe Line Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Pipe Line Act*.

INTERPRETATION

2(1) In this Regulation

“abandonment” means the permanent deactivation of a pipe line or part thereof where the licence is to be amended or cancelled, but does not include the take up or removal of the pipe line;

“Act” means the *Pipe Line Act*;

“corrosive substance” means any liquid or gas or combination thereof that may cause the interior of a pipe line to corrode;

“discontinuance” means the temporary deactivation of a pipe line or part thereof;

“hydrogen sulphide isopleth” means an imaginary line joining points of equal concentrations of hydrogen sulphide by volume;

“leak” means an escape of substance from a pipe line;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 86-184**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES PIPELINES
(D.C. 86-1017)**

Déposé le 19 décembre 1986

En vertu de l'article 38 de la *Loi sur les pipelines*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les pipelines*.

INTERPRÉTATION

2(1) Dans le présent règlement

« abandon » désigne la déactivation permanente d'un pipeline ou d'un de ses tronçons lorsque la licence doit être modifiée ou annulée, mais à l'exclusion de l'enlèvement du pipeline;

« cours d'eau » désigne

a) le lit et les rives d'un fleuve, d'une rivière, d'un lac, d'un ruisseau ou d'une autre étendue d'eau naturelle, ou

b) un canal, un fossé, un réservoir ou un autre ouvrage en surface construit par l'homme qui contient ou achemine de l'eau, que ce soit de façon continue ou intermittente;

« fuite » désigne l'échappement d'une substance à partir d'un pipeline;

« interruption » désigne la déactivation temporaire d'un pipeline ou d'un de ses tronçons;

“Reid vapor pressure” means the vapor pressure determined by the Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method) as stated in the American Society for Testing and Materials Standard D323;

“station” means any place at or near a pipe line that is used by a permittee or licensee in connection with the operation or maintenance of a pipe line;

“test failure” means a leak or break that occurs in a pipe line during testing;

“watercourse” means

(a) the bed and shore of a river, stream, lake or creek or other natural body of water, or

(b) a canal, ditch, reservoir or other man-made surface structure containing or conveying water, whether it does so continuously or intermittently.

2(2) For the purposes of this Regulation, class locations are class locations as defined in the Canadian Standards Association Standard Z184, “Gas Pipeline Systems”.

PERMIT APPLICATIONS

3 In addition to the requirements of section 7 of the Act, an application for a permit under section 7 of the Act shall be accompanied by

(a) the fee set out in Schedule A;

(b) a statement indicating the necessity and purpose of the proposed pipe line;

(c) three copies of a plan showing

(i) the location of each change of the outside diameter of the pipe line, its wall thickness, pipe material, type and grade of pipe, maximum operating pressure and direction of flow,

(ii) a schematic diagram or a drawing of the installations at the ends of the proposed pipe line, including the location and tie-in details of any proposed connections with another pipe line, the name of the permittee or licensee of that pipe line and the permit or licence number,

« isoplète d’hydrogène sulfuré » désigne une ligne fictive joignant les points de concentration égale d’hydrogène sulfuré par volume;

« Loi » désigne la *Loi sur les pipelines*;

« panne d’essai » désigne une fuite ou une rupture qui se produit dans un pipeline au cours d’un essai;

« station » désigne tout endroit situé dans l’enceinte ou à proximité d’un pipeline que le titulaire d’un permis ou d’une licence utilise pour des opérations connexes à l’exploitation ou à l’entretien du pipeline;

« substance corrosive » désigne tout liquide ou gaz, ou mélange des deux, qui peut provoquer la corrosion interne d’un pipeline;

« tension de vapeur Reid » désigne la tension de vapeur déterminée par la méthode d’essai normalisée de tension de vapeur des produits pétroliers (méthode Reid) telle qu’énoncée dans l’American Society for Testing and Materials, Standard D323.

2(2) Aux fins du présent règlement, les catégories d’emplacement sont celles définies dans la norme Z184 de l’Association canadienne de normalisation, « Réseaux de canalisations de gaz ».

DEMANDES DE PERMIS

3 Une demande de permis en application de l’article 7 de la Loi doit, en plus des conditions prévues dans cet article, être accompagnée

a) des droits indiqués à l’Annexe A;

b) d’un exposé indiquant la nécessité et l’objet du pipeline proposé;

c) de trois copies d’un plan indiquant

(i) l’emplacement de chaque changement du diamètre extérieur du pipeline, l’épaisseur de ses parois, les matériaux, le type et la qualité des canalisations, la pression de service maximale et le sens de l’écoulement,

(ii) un diagramme schématique ou un croquis des installations aux extrémités du pipeline proposé, y compris l’emplacement et les détails d’adjonction des raccords proposés avec un autre pipeline, le nom du titulaire de permis ou de licence de ce pipeline, et le numéro du permis ou de la licence,

- (iii) the relative locations of any existing pipe lines in the same or adjacent rights-of-way,
 - (iv) the regional topography of the area for a distance of two hundred metres on both sides of the pipe line, including watercourses, and
 - (v) the location and details of any anchors and expansion loops;
- (d) three copies of a plan and profile showing the manner in which it is proposed to cross any road, highway, railway, watercourse or other pipe line;
- (e) where all easements, working spaces and consents of owners and occupiers have been obtained, a statement that such easements, working spaces and consents have been obtained;
- (f) where any easements, working spaces or consents of owners or occupiers have not been obtained, a listing of the parcels of land concerned for which easements, working spaces or consents of owners or occupiers have not been obtained, and the names and addresses of the owners and occupiers of such parcels; and
- (g) for rural gas utilities where there are crossings of other pipe lines, a statement outlining precisely the areas of responsibility which the applicant is delegating or has delegated to any consultant, contractor or surveyor in the following matters:
- (i) identification and showing of all other pipe line locations on all permit and construction plans and amended plans,
 - (ii) proper marking of all pipe line crossings on all permit and construction plans and amended plans,
 - (iii) field marking of existing pipe line rights-of-way and existing pipe lines within those rights-of-way, and exact location of all crossings,
 - (iv) completion of all contractual crossing agreements with permittees or licensees of other pipe lines,
- (iii) les emplacements relatifs des pipelines existants aux mêmes emprises ou aux emprises adjacentes,
 - (iv) la topographie régionale de la zone d'une distance de deux cents mètres des deux côtés du pipeline, y compris les cours d'eau, et
 - (v) l'emplacement et les détails des ancrs et des lyres de dilatation,
- d) de trois copies d'un plan et profil montrant la manière dont le croisement proposé du pipeline avec un chemin, une route, un chemin de fer, un cours d'eau ou un autre pipeline sera effectué;
- e) dans le cas où toutes les servitudes, tous les espaces de travail et consentements des propriétaires et occupants ont été obtenus, d'une déclaration concernant leur obtention,
- f) dans le cas où les servitudes, espaces de travail ou consentements des propriétaires ou occupants n'ont pas été obtenus, d'une liste des parcelles de terrain concernées à l'égard desquelles les servitudes, espaces de travail ou consentements des propriétaires ou occupants ont fait défaut, ainsi que les noms et adresses des propriétaires et occupants de ces parcelles; et
- g) en ce qui concerne les entreprises de service public de gaz à la campagne, lorsqu'il y a des croisements du pipeline avec d'autres pipelines, d'un exposé indiquant exactement les zones de responsabilité que le requérant délègue ou a délégué à un consultant, un entrepreneur ou un arpenteur sur les questions suivantes :
- (i) l'identification et l'indication de tous les autres emplacements de pipeline sur tous les permis et plans de construction et plans modifiés,
 - (ii) le repérage correct de tous les croisements de pipeline sur tous les permis et plans de construction et plans modifiés,
 - (iii) le repérage sur place des emprises de pipeline existantes et des pipelines existants à l'intérieur de ces emprises et l'emplacement exact de tous les croisements,
 - (iv) l'exécution de tous les accords contractuels portant sur les croisements avec les titulaires de permis ou de licence des autres pipelines,

(v) responsibility for notifying representatives of other pipe lines prior to hand exposure of such lines, and

(vi) responsibility for hand exposure of other pipe lines.

4 In addition to the requirements of section 7 of the Act and section 3 of this Regulation, an application for a permit to construct a pipe line that will transmit a corrosive substance shall be accompanied by a description of the manner in which the interior of the proposed pipe line is to be protected from corrosion, and the methods and frequency of monitoring its effectiveness.

5 In addition to the requirements of section 7 of the Act and section 3 of this Regulation, an application for a permit to construct a pipe line to transmit gas containing more than 0.016 per cent hydrogen sulphide by volume shall be accompanied by

(a) calculations of the 100 ppm hydrogen sulphide isopleth which would result should a break occur in any part of the pipe line;

(b) a plan or plans showing the location and details of

(i) any residences, residential areas, cities, towns, villages, hamlets, parks and recreational areas, or other populated areas within the 100 ppm hydrogen sulphide isopleth,

(ii) any emergency shutdown devices, and

(iii) any corrosion detection devices;

(c) details of the maximum and minimum temperatures of the gas to be transmitted in the proposed system;

(d) an analysis of the gas to be transmitted;

(e) details of any leak detection system; and

(f) such other information as may be required by the Minister to ensure conformance of material requirements with those specified in the latest edition of the Canadian Standards Association Standard Z184, "Gas Pipeline Systems".

(v) la responsabilité d'aviser les représentants des autres pipelines avant l'affleurement à la main de ces canalisations, et

(vi) la responsabilité concernant l'affleurement à la main des autres pipelines.

4 Une demande de permis pour construire un pipeline qui transportera une substance corrosive doit, en plus des conditions de l'article 7 de la Loi et de l'article 3 du présent règlement, être accompagnée d'une description de la manière dont l'intérieur du pipeline proposé doit être protégé contre la corrosion, ainsi que les méthodes et la fréquence des mesures de contrôle de son efficacité.

5 Une demande de permis pour construire un pipeline en vue de transporter du gaz contenant plus de 0,016 pour cent d'hydrogène sulfuré par volume doit, en plus des conditions de l'article 7 de la Loi et de l'article 3 du présent règlement, être accompagnée

a) des calculs de l'isopleth à 100 ppm d'hydrogène sulfuré qui pourrait se produire en cas de rupture dans un tronçon du pipeline;

b) d'un ou des plans indiquant l'emplacement et les détails

(i) des habitations, zones résidentielles, cités, villes, villages, hameaux, parcs et terrains de jeux ou autres zones habitées dans l'isopleth à 100 ppm d'hydrogène sulfuré,

(ii) des dispositifs de fermeture d'urgence, et

(iii) des dispositifs de détection de corrosion;

c) des détails sur les températures maximales et minimales du gaz à transporter dans le réseau proposé;

d) d'une analyse du gaz à transporter;

e) des détails sur le système de détection de fuite; et

f) de tout autre renseignement que le Ministre peut exiger pour s'assurer de la conformité du matériel avec les conditions énoncées dans la dernière édition de la norme Z184 de l'Association canadienne de normalisation, « Réseaux de canalisations de gaz ».

6 In addition to the requirements of section 7 of the Act and section 3 of this Regulation, an application for a permit to construct an oil line shall be accompanied by

- (a) a profile of the terrain along the entire route of the oil line at a vertical scale of not less than 2.5 centimetres to 15 metres, and with a minimum vertical accuracy of plus or minus 15 metres;
- (b) an hydraulic profile of the oil line showing the location of all proposed pumping stations;
- (c) a plan showing
 - (i) location and details of any corrosion detection devices, and
 - (ii) location and operating details of main line valves and emergency shutdown devices; and
- (d) details of any leak detection system.

7 In addition to the requirements of section 7 of the Act and section 3 of this Regulation, an application for a permit to construct a pipe line which will include a gas compressor station, an oil pumping station or a water injection station shall be accompanied by

- (a) a plot plan of the land in which an interest is required, showing
 - (i) the incoming line up to the first valve inside the station site, and
 - (ii) the outgoing line downstream of the last valve inside the station site;
- (b) a schematic diagram or a drawing of the piping and installations within the station site, with sufficient detail to demonstrate compliance with the applicable codes and standards;
- (c) information about the compressor or pump units stating
 - (i) the type and total horsepower of the driving units, and
 - (ii) the type and total capacity of the driven units;

6 Une demande de permis pour construire un oléoduc doit, en plus des conditions de l'article 7 de la Loi et de l'article 3 du présent règlement, être accompagnée

- a) d'un profil du terrain le long du tracé complet de l'oléoduc à une échelle verticale d'au moins 2,5 centimètres à 15 mètres, avec une exactitude verticale minimale de plus 15 mètres ou de moins 15 mètres;
- b) d'un profil hydraulique de l'oléoduc indiquant l'emplacement de toutes les stations de pompage proposées;
- c) d'un plan indiquant
 - (i) l'emplacement et les détails de tout dispositif de détection de corrosion, et
 - (ii) l'emplacement et les détails de service des vannes et des dispositifs de fermeture d'urgence de la canalisation principale; et
- d) des détails sur tout système de détection de fuite.

7 Une demande de permis pour construire un pipeline qui comprendra une station de compression de gaz, une station de pompage d'huile ou une station d'injection d'eau doit, en plus des conditions de l'article 7 de la Loi et de l'article 3 du présent règlement, être accompagnée

- a) d'un schéma d'implantation du terrain sur lequel un droit est requis, indiquant
 - (i) la canalisation d'amenée jusqu'à la première vanne à l'intérieur de l'emplacement de la station, et
 - (ii) la canalisation de sortie en aval de la dernière vanne à l'intérieur de l'emplacement de la station;
- b) d'un diagramme schématique ou d'un croquis de la canalisation et des installations à l'intérieur de l'emplacement de la station, avec des détails suffisants pour prouver leur conformité aux codes et normes applicables;
- c) des renseignements sur les unités de compression ou de pompage, indiquant
 - (i) le type et la puissance totale en chevaux des unités motrices, et
 - (ii) le type et la capacité totale des unités entraînées;

- (d) details of the method of noise suppression, and the expected sound pressure level expressed in decibels as measured on the A-weighted scale of a standard noise level meter, at a distance of thirty metres from the unit or units;
- (e) details of the distance from the unit or units to the nearest occupied dwelling;
- (f) a statement concerning the present land use and the designated land use by any zoning authority within a 1.5 kilometre radius of the station, and the extent of communications held with the residents in the vicinity of the proposed station, advising them of the proposed station;
- (g) a description of the method of disposal of all waste products on the station site; and
- (h) a statement of the operating characteristics and pressure rating of pressure relief devices which are designed to prevent overpressuring of the pipe line.
- 8** Section 7 does not apply where a compressor station, oil pumping station or water injection station will be
- (a) built in conjunction with a battery; and
- (b) located on the battery site.
- 9** In addition to the requirements of section 7 of the Act and section 3 of this Regulation, an application for a permit to construct a pipe line which will include a meter facility or regulator station for the measurement or regulation of gas shall include
- (a) a plot plan showing the land in which an interest is required;
- (b) a schematic diagram or a drawing of the piping and installations within the station site, with sufficient detail to demonstrate compliance with the applicable codes and standards;
- (c) details of the size, type and capacity of each regulator; and
- (d) details of the operating characteristics of any pressure relief devices.
- d) des détails sur la méthode de suppression du bruit, et le niveau de pression sonore prévu exprimé en décibels mesurés en pondération A d'un compteur normalisé de niveau sonore, à une distance de trente mètres de l'unité ou des unités;
- e) des détails sur la distance entre l'unité ou les unités et les habitations occupées les plus proches;
- f) d'une déclaration concernant l'usage actuel du terrain et l'usage désigné du terrain par toute autorité de zonage dans un rayon de 1,5 kilomètre de la station, et la portée des communications entretenues avec les résidents des environs de la station proposée, les informant de la présence de celle-ci;
- g) d'une description de la méthode d'évacuation de tous les déchets produits à l'emplacement de la station; et
- h) d'un énoncé des caractéristiques de marche et du taux de pression des dispositifs de décompression qui sont conçus pour prévenir la surpression du pipeline.
- 8** L'article 7 n'est pas applicable à une station de compression, une station de pompage d'huile ou une station d'injection d'eau qui sera
- a) construite conjointement avec une batterie; et
- b) située à l'emplacement de la batterie.
- 9** Une demande de permis pour construire un pipeline qui comprendra une installation de comptage ou une station de réglage pour mesurer ou régler le gaz doit, en plus des conditions de l'article 7 de la Loi et de l'article 3 du présent règlement, être accompagnée
- a) d'un schéma d'implantation montrant le terrain sur lequel un droit est requis;
- b) d'un diagramme schématique ou d'un croquis de la canalisation et des installations à l'intérieur de l'emplacement de la station, avec des détails suffisants pour prouver leur conformité aux codes et normes applicables;
- c) des détails sur la dimension, le type et la capacité de chaque régulateur; et
- d) des détails sur les caractéristiques de marche de tout dispositif de décompression.

10 In addition to the requirements of section 7 of the Act and section 3 of this Regulation, an application for a permit to construct a secondary line that connects to a wellhead shall be accompanied by a schematic diagram or a drawing of the piping and installations on the well site, starting from the last valve on the wellhead.

11 Where used pipe will be used in a pipe line system, information filed with the Minister concerning the pipe line shall include, in addition to the requirements of this Regulation,

- (a) details of the end preparation;
- (b) a history of previous usage;
- (c) the condition of the exterior and interior surfaces; and
- (d) any other information required by the Minister.

LICENCE APPLICATIONS

12 In addition to the requirements of section 15 of the Act, an application for a licence shall be accompanied by

- (a) the fee set out in Schedule A;
- (b) details of the location of each change of the outside diameter of the pipe line, its wall thickness, pipe material, type and grade of pipe, maximum operating pressure and direction of flow;
- (c) an insert containing details of the relative locations of any existing pipe lines within the land in which an interest was acquired;
- (d) a schematic diagram or a drawing of the installations at the ends of the proposed pipe line, including the location and tie-in details of any connections with another pipe line, the name of the permittee or licensee of that pipe line and the permit or licence number;
- (e) an as-built detailed plan and profile of the crossing of any highway, road, railway or watercourse; and
- (f) a plan showing the location, indicated by symbols, of any installations on the pipe line.

10 Une demande de permis pour contruire une canalisation secondaire reliée à une tête de puits doit, en plus des conditions de l'article 7 de la Loi et de l'article 3 du présent règlement, être accompagnée d'un diagramme schématique ou d'un croquis de la canalisation et des installations à l'emplacement du puits, à partir de la dernière vanne sur la tête de puits.

11 En cas d'utilisation de tube usagé dans un réseau de pipeline, les renseignements concernant le pipeline qui sont déposés auprès du Ministre doivent comprendre, en plus des conditions du présent règlement,

- a) des détails sur la préparation terminale;
- b) un historique de l'usage antérieur;
- c) l'état des surfaces intérieures et extérieures; et
- d) tout autre renseignement qu'exige le Ministre.

DEMANDES DE LICENCE

12 Une demande de licence doit, en plus des conditions de l'article 15 de la Loi, être accompagnée

- a) des droits indiqués à l'Annexe A;
- b) des détails sur l'emplacement de chaque changement de diamètre extérieur du pipeline, l'épaisseur de ses parois, les matériaux, le type et la qualité des canalisations, la pression de service maximale et le sens de l'écoulement;
- c) des détails mentionnés dans un encart sur les emplacements relatifs des pipelines existants à l'intérieur du terrain sur lequel un droit a été acquis;
- d) d'un diagramme schématique ou d'un croquis des installations aux extrémités du pipeline proposé, y compris l'emplacement et les détails d'adjonction des raccords avec un autre pipeline, le nom du titulaire de permis ou de licence de ce pipeline et le numéro du permis ou de la licence;
- e) d'un plan détaillé comme construit et d'un profil des croisements avec tout chemin, route, chemin de fer ou cours d'eau; et
- f) d'un plan montrant l'emplacement, indiqué par symbole, de toute installation sur le pipeline.

STANDARDS

13 Insofar as any codes or standards referred to in this Regulation are not inconsistent with this Regulation, the minimum requirements for the design, construction, testing, operation, maintenance and repair of pipe lines shall be in accordance with such codes or standards.

14 Any reference in this Regulation to a code or standard is to the code or standard as amended or revised from time to time whether before or after the coming into force of this Regulation.

15(1) Every permittee and licensee shall, in addition to complying with other provisions of this Regulation,

(a) when constructing or operating a gas line, comply with the Canadian Standards Association Standard Z184, “Gas Pipeline Systems”;

(b) when constructing or operating an oil line, comply with the Canadian Standards Association Standard Z183, “Oil Pipeline Transportation Systems”;

(c) when constructing or operating fresh water or salt water pipe line systems, comply with the Canadian Standards Association Standard Z183, “Oil Pipeline Transportation Systems”;

(d) when constructing or operating thermoplastic pipe line systems for transmitting gas, comply with the Canadian Standards Association Standard B137.4, “Polyethylene Piping Systems for Gas Service” and the applicable sections of the Canadian Standards Association Standard Z184, “Gas Pipeline Systems”;

(e) when constructing or operating thermosetting plastic pipe line systems, comply with the American Petroleum Institute Specification 15LR, “Reinforced Thermosetting Resin Line Pipe”, and the American Petroleum Institute Recommended Practice 15L4, “Care and Use of Reinforced Thermosetting Resin Line Pipe”;

(f) when constructing or operating aluminum pipe line systems, comply with the Canadian Standards Association Standard Z169, “Aluminum Pipe and Pressure Piping Systems”; and

(g) when constructing or operating pipe line systems transmitting multiphase well effluents, comply with the

NORMES

13 Dans la mesure où les codes ou normes visés au présent règlement sont compatibles avec le présent règlement, les conditions minimales du plan, de la construction, de l’essai, de l’exploitation, de l’entretien et des réparations des pipelines doivent être conformes à ces codes ou normes.

14 Tout code ou norme visé au présent règlement est tel qu’il a été modifié ou révisé à l’occasion, que ce soit avant ou après l’entrée en vigueur du présent règlement.

15(1) Tout titulaire de permis ou de licence doit se conformer non seulement aux dispositions du présent règlement mais également

a) à la norme Z184 de l’Association canadienne de normalisation, « Réseaux de canalisations de gaz », lorsqu’il construit ou exploite un gazoduc;

b) à la norme Z183 de l’Association canadienne de normalisation, « Réseaux de transport d’huile par pipelines », lorsqu’il construit ou exploite un oléoduc;

c) à la norme Z183 de l’Association canadienne de normalisation, « Réseaux de transport d’huile par pipelines », lorsqu’il construit ou exploite des réseaux de pipeline d’eau douce ou d’eau salée;

d) à la norme B137.4 de l’Association canadienne de normalisation, « Polyethylene Piping Systems for Gas Service » et aux articles applicables de la norme Z184 de l’Association canadienne de normalisation, « Réseaux de canalisations de gaz », lorsqu’il construit ou exploite des réseaux de pipeline en thermoplastique pour le transport du gaz;

e) à l’American Petroleum Institute Specification 15LR, « Reinforced Thermosetting Resin Line Pipe », et à l’American Petroleum Institute Recommended Practice 15L4, « Care and Use of Reinforced Thermosetting Resin Line Pipe », lorsqu’il construit ou exploite des réseaux de pipeline en plastique thermorétractable;

f) à la norme Z169 de l’Association canadienne de normalisation, « Aluminum Pipe and Pressure Piping systems », lorsqu’il construit ou exploite des réseaux de pipeline en aluminium;

g) à la norme 2183 de l’Association canadienne de normalisation, « Réseaux de transport d’huile par

Canadian Standards Association Standard Z183, "Oil Pipeline Transportation Systems".

15(2) Where a conflict exists between the provisions of this Regulation and Canadian Standards Association or American Petroleum Institute standards, specifications or recommended practices referred to in subsection (1), the provisions of this Regulation prevail.

DESIGN

16 Where the design of a pipe line provides for new pipe line materials, joining methods or construction procedures that the Minister considers experimental, the Minister may require

- (a) a report to be submitted within a specified time limit outlining any problems that may have been encountered;
- (b) that the pipe line be tested under special conditions; and
- (c) compliance with any other conditions specified by the Minister.

17 A permittee shall ensure that, if two or more pipe lines are to be connected in a manner such that one will operate at a pressure higher than the other, they are designed so the pipe line system at the lower pressure will not be subjected to a pressure greater than its licensed operating pressure.

18 A permittee shall ensure that any valve or fitting connected to a pipe line has a manufacturer's rating which is equal to or greater than the proposed maximum operating pressure of the pipe line.

19 A permittee shall not use threaded joints in any part of a buried steel or aluminum pipe line without the consent of the Minister.

20(1) A permittee shall ensure that, unless otherwise authorized by the Minister, each buried steel or aluminum pipe line has an external protective coating and is cathodically protected in its entirety within one year following completion of construction.

20(2) A permittee shall ensure that pipe lines transmitting corrosive substances are protected by such methods as may be necessary for mitigating and detecting internal corrosion.

pipelines », lorsqu'il construit ou exploite des réseaux de pipeline transportant des effluents de puits polyphasiques.

15(2) Lorsque les dispositions du présent règlement sont incompatibles avec les normes, spécifications ou pratiques recommandées de l'Association canadienne de normalisation ou de l'American Petroleum Institute visées au paragraphe (1), les dispositions du présent règlement l'emportent.

PLAN

16 Lorsque le plan d'un pipeline prévoit des matériaux, méthodes d'assemblage ou procédés de construction nouveaux, et de l'avis du Ministre, expérimentaux, ce dernier peut exiger

- a) qu'un rapport soit soumis dans un délai spécifiquement limité, exposant sommairement les problèmes que la réalisation du plan a pu poser;
- b) que le pipeline soit soumis à un essai dans des conditions spéciales; et
- c) que d'autres conditions précisées par le Ministre soient respectées.

17 Lorsque deux ou plusieurs pipelines sont reliés d'une telle manière que l'un fonctionne sous une pression plus élevée que l'autre, le titulaire d'un permis doit s'assurer que ces pipelines sont conçus de telle façon que le réseau de pipeline à basse pression ne soit pas soumis à une pression supérieure à sa pression de service autorisée.

18 Le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'une vanne ou un montage relié à un pipeline a une évaluation du fabricant qui est égale ou supérieure à la pression de service maximale proposée du pipeline.

19 Le titulaire d'un permis ne doit pas utiliser des joints filetés dans un tronçon de pipeline enterré en acier ou en aluminium sans le consentement du Ministre.

20(1) Le titulaire d'un permis doit, à moins d'être autrement autorisé par le Ministre, s'assurer que chaque pipeline enterré en acier ou en aluminium a un revêtement protecteur externe et est totalement et cathodiquement protégé dans l'année qui suit la fin de la construction.

20(2) Le titulaire d'un permis doit s'assurer que les pipelines qui transportent des substances corrosives sont protégés par des mesures jugées nécessaires pour l'atténuation et la détection de la corrosion interne.

21 For pipe lines transmitting natural gas with a content of more than one per cent hydrogen sulphide by volume, a permittee shall ensure that

(a) the design stress level is not greater than sixty per cent of the specified minimum yield strength of the pipe based on nominal wall thickness; and

(b) block valves and check valves are so located that in the event of a pipe line failure the emission of hydrogen sulphide gas will not exceed a volume acceptable to the Minister.

22 The Minister may require reduced design factors for pipe lines transmitting liquid petroleum products with a Reid vapor pressure in excess of two hundred and forty kilopascals.

23(1) A permittee shall ensure that in a plastic pipe line gas distribution system

(a) unless otherwise allowed by the Minister, all plastic pipe, and fittings and connections used for joining plastic pipe, whether the connection is to another plastic pipe or to pipe made from other materials such as steel or aluminum, shall have Canadian Standards Association certification;

(b) steel or aluminum carrier pipe or casing is used for crossing

(i) a highway, or

(ii) any other road which the Minister may designate because of special or unusual circumstances; and

(c) electrical test leads are provided on all crossings where steel or aluminum is the carrier pipe.

23(2) Notwithstanding paragraph (1)(b), a highway may be crossed using alternative methods approved by the Minister.

24 Where casing under a highway or road is required, a permittee shall ensure that the casing shall extend for the full width of the right-of-way of the highway or road.

21 Pour les pipelines transportant du gaz naturel dont la teneur dépasse un pour cent d'hydrogène sulfuré par volume, le titulaire d'un permis doit s'assurer que

a) le niveau de tension de calcul ne dépasse pas soixante pour cent de la limite d'élasticité minimale spécifiée de la canalisation basée sur l'épaisseur nominale des parois; et

b) les vannes d'isolement et les clapets de retenue sont situés de telle façon que dans l'éventualité d'une panne de pipeline, l'émission du gaz hydrogène sulfuré n'excèdera pas un volume acceptable selon le Ministre.

22 Le Ministre peut exiger des facteurs de calcul réduits pour les pipelines transportant des produits pétroliers liquides avec une tension de vapeur Reid excédant deux cent quarante kilopascals.

23(1) Le titulaire d'un permis doit s'assurer que dans un réseau de distribution de gaz par pipeline en matière plastique,

a) tous les tubes en matière plastique et les raccords et accessoires utilisés pour leur assemblage, que le raccordement soit fait avec un tube en matière plastique ou avec un tube en d'autres matériaux tels l'acier ou l'aluminium, ont une certification de l'Association canadienne de normalisation, à moins que le Ministre ne l'ait autrement autorisé;

b) les tubes ou tubages transporteurs en acier ou en aluminium sont utilisés pour le croisement

(i) d'une route, ou

(ii) de tout autre chemin que le Ministre peut désigner à cause de circonstances spéciales ou exceptionnelles; et

c) les câbles d'essai électrique sont fournis à tous les croisements où le tube transporteur est en acier ou en aluminium.

23(2) Nonobstant l'alinéa (1)b), une route peut être croisée par d'autres méthodes approuvées par le Ministre.

24 Lorsqu'un tubage en-dessous d'une route ou d'un chemin est requis, le titulaire d'un permis doit s'assurer que ce tubage s'étend sur toute la largeur de l'emprise de la route ou du chemin.

CONSTRUCTION

25(1) The holder of a permit to construct a flow line shall notify the Minister of commencement of construction at least forty-eight hours before commencement by submitting

- (a) a letter of notification;
- (b) one copy of the application form provided by the Minister, completed and signed by the applicant;
- (c) two copies of a plan or plans showing
 - (i) the proposed location of the flow line coloured in red, with sections and quarter sections shown,
 - (ii) the location, indicated by symbols, of any installations on the proposed flow line,
 - (iii) a schematic diagram or a drawing of the installations at the ends of the proposed flow line,
 - (iv) the relative location of any existing pipe lines in the same or adjacent rights-of-way,
 - (v) the regional topography of the area for a distance of two hundred metres on both sides of the flow line, including watercourses, and
 - (vi) the locations of any pipe line crossings, and the names of the permittees or licensees of the other pipe lines;
- (d) two copies of a plan and profile showing the manner in which it is proposed to cross any highway, road, railway or watercourse;
- (e) a statement that each owner and occupier of a parcel of land to be traversed by the flow line has made a written commitment indicating approval of the proposed route across that land; and
- (f) a statement that all required authorizations have been obtained by the holder of the permit to construct a flow line from Provincial or local authorities.

25(2) The plan or plans referred to in subparagraph (1)(c)(i) shall be at a scale of not less than 1:50,000.

CONSTRUCTION

25(1) Le titulaire d'un permis de construire une conduite d'écoulement doit, quarante-huit heures au moins avant le commencement des travaux, en aviser le Ministre en soumettant

- a) une lettre de signification;
- b) une copie de la demande faite au moyen d'une formule fournie par le Ministre, remplie et signée par le requérant;
- c) deux copies d'un plan ou des plans indiquant
 - (i) l'emplacement proposé de la conduite d'écoulement coloré en rouge, avec indication des sections et des quarts de section,
 - (ii) l'emplacement, indiqué par symbole, de toute installation sur la conduite d'écoulement proposée,
 - (iii) un diagramme schématique ou un croquis des installations aux extrémités de la conduite d'écoulement proposée,
 - (iv) l'emplacement relatif de tout pipeline existant aux mêmes emprises ou aux emprises adjacentes,
 - (v) la topographie régionale de la zone d'une distance de deux cents mètres des deux côtés de la conduite d'écoulement, y compris les cours d'eau, et
 - (vi) les emplacements de tout croisement de pipeline et les noms des titulaires de permis ou de licence des autres pipelines;
- d) deux copies d'un plan et profil indiquant la manière dont le croisement proposé du pipeline avec tout chemin, route, chemin de fer ou cours d'eau sera effectué;
- e) une déclaration que chaque propriétaire ou occupant d'une parcelle de terrain que la conduite d'écoulement va traverser a pris un engagement écrit approuvant le tracé proposé; et
- f) une déclaration que le titulaire d'un permis de construire une conduite d'écoulement a obtenu toutes les autorisations requises des autorités locales ou provinciales.

25(2) Le ou les plans visés au sous-alinéa (1)c)(i) doivent être d'une échelle d'au moins 1 :50 000.

26 A permittee, other than the holder of a permit to construct a flow line, shall notify the Minister forty-eight hours prior to the commencement of construction of a pipe line, and shall submit, upon the request of the Minister,

- (a) the proposed time of construction start-up; and
- (b) the location of any construction operation.

27 Where pipe is to be installed in muskeg or other wet areas, the Minister may require that the method of installation be approved by him prior to the commencement of construction.

28(1) A permittee shall carry out all pipe line construction in a manner that will minimize disturbance of the ground and vegetation and disruption of established drainage.

28(2) Where necessary, a permittee shall take special precautions to protect the pipe line from washouts, unstable soil, landslides or other hazards that may cause the pipe to move or be subject to abnormal loads.

29 Unless otherwise specified by the Minister, a permittee shall ensure that the minimum earth cover over pipe lines shall be

- (a) seventy-five centimetres; or
- (b) 1.05 metres under highway or road ditches.

30(1) Where the Minister under special circumstances allows a pipe line to remain on the surface of the ground, a permittee or licensee shall

- (a) install a form of pressure relieving device if any possibility of a pressure buildup above the allowable maximum operating pressure exists due to a rise in ambient air temperature;
- (b) allow for adequate expansion or contraction due to temperature change; and
- (c) install suitable restraints to adequately control lateral or vertical movement.

26 Un titulaire de permis, autre que le titulaire d'un permis de construire une conduite d'écoulement, doit aviser le Ministre quarante-huit heures avant de commencer la construction d'un pipeline et doit soumettre, à la demande du Ministre,

- a) la date proposée du commencement de la construction; et
- b) l'emplacement des travaux de construction.

27 Lorsque la canalisation doit être installée dans le moskeg ou dans une autre zone humide, le Ministre peut exiger que la méthode d'installation soit approuvée par lui avant que la construction ne commence.

28(1) Le titulaire d'un permis doit réaliser la construction de tous les pipelines d'une manière qui infligera le moins de perturbation au sol, à la végétation et de rupture au drainage établi.

28(2) Le titulaire d'un permis doit, si nécessaire, prendre des précautions particulières pour protéger le pipeline des affouillements de terrain, du sol instable, des éboulements et d'autres dangers qui peuvent déplacer la canalisation ou la soumettre à des charges anormales.

29 Le titulaire d'un permis doit, à moins d'indications contraires du Ministre, s'assurer que la couverture de terre minimale sur les pipelines est de

- a) soixante-quinze centimètres; ou
- b) 1,05 mètre en-dessous des fossés de route ou de chemin.

30(1) Lorsqu'en raison de circonstances spéciales, le Ministre autorise qu'un pipeline soit posé à la surface du sol, le titulaire d'un permis ou d'une licence doit installer

- a) un coffrage de dispositif de décompression, si quelque possibilité de remontée de pression au-dessus de la pression de service maximale et admissible existe à cause d'une hausse de température de l'air ambiant;
- b) un dispositif pour permettre une dilatation ou une contraction suffisante due à un changement de température; et
- c) des contraintes convenables pour contrôler adéquatement le mouvement latéral ou vertical.

30(2) A permittee shall ensure that surface lines shall be buried at all highway, road and railway crossings, and that pipe line warning signs shall be placed at the point of pipe line entry and exit of the crossing.

30(3) A permittee shall take additional precautions such as extra pipe line warning signs or other methods to indicate the presence of a surface line when

(a) equipment may be working in the vicinity of the pipe line; or

(b) any conditions may obscure or endanger the pipe line.

31 A permittee shall take all precautions reasonably necessary, within a distance of thirty metres from the area in which he proposes to undertake or undertakes a ground disturbance, to ascertain, before commencing any work, operation or activity, whether or not a pipe line exists.

32(1) Where another pipe line is to be constructed in the same right-of-way as an existing pipe line and the existing easement includes provision for more than one pipe line, and where additional easement and working space is not required, a permittee shall provide at least ten days notice of the proposed construction to the owner and occupiers before the commencement of construction.

32(2) Where pipe line construction operations will take place within or adjacent to the right-of-way of an existing pipe line or pipe lines a permittee shall ensure that the permittee or licensee of the existing system shall be notified at least forty-eight hours before the commencement of construction.

32(3) The permittee or licensee of an existing pipe line shall ensure that the existing pipe line or pipe lines referred to in subsection (2) are accurately located and flagged at adequate intervals before the commencement of ditching operations.

32(4) The Minister may require that an existing pipe line or pipe lines adjacent to pipe line construction be depressured or operated at reduced pressures during ditching operations.

30(2) Le titulaire d'un permis doit s'assurer que les canalisations en surface sont enterrées lorsque le pipeline croise les routes, chemins et chemins de fer et que les panneaux d'avertissement sont posés aux points d'entrée et de sortie des croisements.

30(3) Le titulaire d'un permis doit prendre des précautions supplémentaires, telles que panneaux d'avertissement complémentaires ou autres moyens, pour signaler la présence d'une canalisation en surface lorsque

a) l'équipement peut être en marche aux alentours du pipeline; ou

b) certaines conditions peuvent cacher ou mettre en danger le pipeline.

31 Le titulaire d'un permis doit prendre toutes les précautions raisonnablement nécessaires pour savoir si un pipeline existe ou non dans les trente mètres de l'endroit où il effectue ou se propose d'effectuer une perturbation du sol, avant de commencer tout travail, opération ou activité.

32(1) Lorsqu'un autre pipeline doit être construit sur la même emprise qu'un pipeline existant et que la servitude en cours comprend une disposition autorisant la construction de plus d'un pipeline sans nécessiter de servitude et d'espace de travail supplémentaires, le titulaire d'un permis doit, dix jours au moins avant de commencer les travaux, remettre au propriétaire et aux occupants un avis de la construction proposée.

32(2) Lorsque les travaux de construction d'un pipeline auront lieu à l'intérieur ou à proximité d'une emprise d'un ou des pipelines existants, le titulaire d'un permis doit s'assurer que le titulaire d'une licence ou d'un permis du réseau existant est avisé des travaux quarante-huit heures au moins avant leur commencement.

32(3) Le titulaire de permis ou de licence d'un pipeline existant doit s'assurer que le ou les pipelines existants visés au paragraphe (2) sont localisés avec exactitude et signalés à des intervalles suffisants avant de commencer les travaux d'excavation.

32(4) Le Ministre peut exiger qu'un ou des pipelines existants adjacents au pipeline en construction soient dépressurisés ou fonctionnent à pression réduite pendant les travaux d'excavation.

33(1) Where a pipe line or any part thereof is to be constructed over or under an existing pipe line, no permittee shall commence or continue any such construction unless

(a) the permittee or licensee of the pipe line to be crossed has consented in writing to the crossing; or

(b) where consent pursuant to paragraph (a) cannot reasonably be obtained, the Minister has given his consent to the crossing.

33(2) A permittee shall ensure that, prior to construction of a crossing of an existing pipe line, the existing pipe line shall be hand exposed.

33(3) A permittee shall ensure that the permittee or licensee of an existing pipe line shall be given at least forty-eight hours notice before the commencement of construction of a crossing.

33(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), the permittee or licensee of an existing pipe line may give written approval specifying alternative conditions or precautions to be taken for crossing the existing pipe line.

34(1) Before a plough that is installing a pipe line enters any area where one or more crossings of existing pipe lines are to be made, a permittee shall ensure the existing pipe lines are hand exposed at the intended crossing points and clearly marked, and the right-of-way limits of the existing pipe lines shall be temporarily marked with clearly distinguishable warning signs.

34(2) Notwithstanding subsection (1), a permittee shall ensure that the location of any existing pipe lines at intended crossing points shall be verified at least one hundred and fifty metres in advance of the plough.

34(3) A permittee shall ensure that a representative of the permittee or licensee of an existing pipe line referred to in subsection (1) is present at the time the pipe line is exposed and crossed, unless otherwise authorized in writing by the permittee or licensee.

35(1) Where a pipe line crosses a highway, road, railway or watercourse, a permittee or licensee shall erect a pipe line warning sign at each side of the crossing.

33(1) Lorsqu'un pipeline ou un de ses tronçons doit être construit au-dessus ou en-dessous d'un pipeline existant, aucun titulaire de permis ne doit commencer ou continuer de tels travaux, sauf si

a) le titulaire de permis ou de licence du pipeline à croiser y a consenti par écrit; ou

b) lorsque le consentement conforme à l'alinéa a) ne peut pas être raisonnablement obtenu, le Ministre lui-même y a consenti.

33(2) Le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'avant la construction d'un croisement d'un pipeline existant, ce pipeline a été affleuré à la main.

33(3) Le titulaire d'un permis doit s'assurer que le titulaire de permis ou de licence d'un pipeline existant a été avisé au moins quarante-huit heures avant le début de la construction d'un croisement.

33(4) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis ou de licence du pipeline existant peut donner son approbation écrite en précisant d'autres conditions à remplir ou précautions à prendre lors du croisement du pipeline existant.

34(1) Avant qu'une trancheuse servant à installer un pipeline entre dans une zone où un ou plusieurs croisements de pipelines existants sont à faire, le titulaire d'un permis doit s'assurer que les pipelines existants ont été affleurés à la main aux points d'intersection envisagés et clairement repérés; et les limites d'emprise des pipelines existants doivent être temporairement signalées par des panneaux d'avertissement nettement distinguables.

34(2) Nonobstant le paragraphe (1), le titulaire d'un permis doit s'assurer que les emplacements des pipelines existants aux points d'intersection envisagés sont vérifiés au moins cent-cinquante mètres en avant de la trancheuse.

34(3) Le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'un représentant du titulaire de permis ou de licence d'un pipeline existant visé au paragraphe (1) est présent au moment où le pipeline est affleuré et croisé, sauf s'il a autrement obtenu l'autorisation écrite du titulaire de permis ou de licence du pipeline existant.

35(1) Lorsqu'un pipeline croise une route, un chemin, un chemin de fer ou un cours d'eau, le titulaire d'un permis ou d'une licence doit poser un panneau d'avertissement pour pipeline de chaque côté du croisement.

35(2) A permittee or licensee shall place the pipe line warning signs required by subsection (1) or any other provision of this Regulation

(a) not more than thirty centimetres inside the fence line where one exists and in no case within the right-of-way of a highway, road or railway or within a watercourse, and

(b) within the land acquired for the pipe line and facing the highway, road, railway or watercourse and directly above the pipe line,

and the permittee or licensee shall maintain the warning signs

(c) free of obstruction by brush or any other thing, and

(d) in good condition.

35(3) Notwithstanding paragraph (2)(a), where the right-of-way for a railway adjoins the right-of-way for a highway or road, a permittee shall place pipe line warning signs on the common boundary of such rights-of-way.

35(4) A permittee or licensee of a pipe line that

(a) is located in a ditch or unpaved area in the right-of-way of a highway or road, or

(b) transports high vapor pressure products in an urban area,

shall erect and keep erected warning signs at such intervals that will clearly and continuously mark the location of the pipe line.

35(5) A permittee or licensee shall ensure that pipe line warning signs referring and relating to the transportation of high vapor pressure products clearly state the kind of high vapor pressure products transported in the pipe line.

35(6) Where a pipe line is constructed with the approval of the local authority in a ditch adjoining a highway or road, a permittee or licensee shall erect and keep erected pipe line warning signs at intervals that will clearly and continuously mark the location of the pipe line.

35(2) Le titulaire d'un permis ou d'une licence doit poser des panneaux d'avertissement requis par le paragraphe (1) ou par toute autre disposition du présent règlement,

a) dans les trente centimètres au maximum à l'intérieur d'une ligne de clôture, s'il en existe, mais en aucun cas dans l'emprise d'une route, d'un chemin, d'un chemin de fer ou dans un cours d'eau, et

b) à l'intérieur du terrain acquis pour le pipeline et faisant face à la route, au chemin, chemin de fer ou cours d'eau et directement au-dessus du pipeline,

et le titulaire du permis ou de la licence doit maintenir les panneaux d'avertissement

c) libres de tout obstacle causé par les branches ou toute autre chose, et

d) en bon état.

35(3) Nonobstant l'alinéa (2)a), lorsque l'emprise d'un chemin de fer est contiguë à l'emprise d'une route ou d'un chemin, le titulaire d'un permis doit poser les panneaux d'avertissement aux limites communes de ces emprises.

35(4) Le titulaire de permis ou de licence d'un pipeline qui

a) est situé dans un fossé ou une zone non pavée d'une emprise de route ou de chemin, ou

b) transporte des produits à haute tension de vapeur dans une zone urbaine,

doit poser et maintenir des panneaux d'avertissement à des intervalles qui indiqueront nettement et continuellement l'emplacement du pipeline.

35(5) Le titulaire d'un permis ou d'une licence doit s'assurer que les panneaux d'avertissement se référant et se rapportant au transport des produits à haute tension de vapeur indiquent nettement le genre de contenu que le pipeline transporte.

35(6) Lorsqu'un pipeline est construit dans un fossé contigu à une route ou un chemin avec l'approbation de l'autorité locale, le titulaire d'un permis ou d'une licence doit poser et maintenir les panneaux d'avertissement à des intervalles qui indiqueront nettement et continuellement l'emplacement du pipeline.

35(7) A permittee or licensee shall ensure that pipe line warning signs conform to the specifications set out in Schedule B.

35(8) Notwithstanding subsection (7), the Minister may authorize the use of pipe line warning signs made of other materials, and having other sizes or standards of wording.

35(9) A permittee or licensee shall erect pipe line warning signs sixty days before the pipe line becomes operational.

35(10) A permittee or licensee shall, where a pipe line or part thereof has been taken up, removed or abandoned, remove any existing pipe line warning signs.

36(1) A permittee shall not join polyethylene plastic pipe and fittings unless the procedure for such joining has been approved by the Minister prior to the commencement of construction.

36(2) The Minister may require persons joining polyethylene plastic pipe or aluminum pipe to take courses or qualification tests acceptable to the Minister.

36(3) The Minister may specify the acceptable limits of pipe temperature and wind chill factor for the installation of plastic pipe.

36(4) No permittee or licensee shall externally heat a plastic pipe by direct flame.

36(5) A permittee shall install at the time of construction electrically conductive wire, or equivalent means approved by the Minister, for locating buried plastic pipe and the permittee or licensee shall maintain the wire or equivalent means.

36(6) A permittee shall install adequate provisions for checking the continuity of the installation required by subsection (5) and the permittee or licensee shall maintain the provisions.

36(7) When plastic pipe contains a defect that decreases the pipe wall thickness by more than ten per cent, or when the pipe wall has been kinked, a permittee or licensee shall

35(7) Le titulaire d'un permis ou d'une licence doit s'assurer que les panneaux d'avertissement pour pipeline sont conformes aux spécifications indiquées à l'Annexe B.

35(8) Nonobstant le paragraphe (7), le Ministre peut autoriser l'usage de panneaux d'avertissement faits d'autres matériaux et ayant des légendes de dimensions ou de normes différentes.

35(9) Le titulaire d'un permis ou d'une licence doit poser des panneaux d'avertissement pour pipeline soixante jours avant la mise en service du pipeline.

35(10) Le titulaire d'un permis ou d'une licence doit, en cas d'enlèvement ou d'abandon du pipeline ou d'un de ses tronçons, enlever tout panneau d'avertissement pour pipeline existant.

36(1) Il est interdit au titulaire d'un permis d'assembler des tubes et des raccords en plastique polyéthylène, à moins que le procédé d'assemblage n'ait été approuvé par le Ministre avant le commencement de la construction.

36(2) Le Ministre peut exiger que les assembleurs des tubes en plastique polyéthylène ou en aluminium suivent des cours ou subissent des épreuves de compétence qui lui sont acceptables.

36(3) Le Ministre peut préciser les limites acceptables de la température des tubes et du facteur de refroidissement éolien pour l'installation des tubes en matière plastique.

36(4) Il est interdit au titulaire d'un permis ou d'une licence de chauffer directement à la flamme l'extérieur d'un tube en matière plastique.

36(5) Le titulaire d'un permis doit, au moment de la construction, installer des fils électriquement conducteurs ou des dispositifs équivalents approuvés par le Ministre pour le repérage des tubes enterrés en matière plastique; et le titulaire d'un permis ou d'une licence doit assurer l'entretien de ces fils ou dispositifs.

36(6) Le titulaire d'un permis doit installer des dispositifs adéquats pour vérifier la continuité de l'installation requise au paragraphe (5); et le titulaire d'un permis ou d'une licence doit assurer l'entretien de ces dispositifs.

36(7) Lorsqu'un tube en matière plastique est atteint d'un défaut qui amincit sa paroi de plus de dix pour cent, ou lorsque la paroi d'un tube a été vrillée, le titulaire d'un

remove the section of plastic pipe containing the defect or kink as a cylinder.

36(8) A permittee or licensee shall ensure that when plastic pipe has been squeezed off by external means, an encirclement band clamp shall be installed in the squeeze off location after the squeeze off equipment has been removed from the pipe.

37 At the request of the Minister a permittee or licensee shall provide

- (a) samples of materials used in the construction of a pipe line;
- (b) cut-outs from the pipe line; and
- (c) samples of defective materials.

TESTING

38 A permittee shall test pipe lines in place under the same conditions as those that will prevail when the pipe lines will be in operation.

39 If a test is not considered satisfactory by the Minister, a permittee shall retest the pipe line.

40 A permittee shall ensure that tests are conducted in a manner that will ensure the protection of persons and property in the vicinity of the pipe line.

41(1) A permittee shall report a test failure to the Minister at the time of request for a provisional licence.

41(2) The test failure report by the permittee referred to in subsection (1) shall include

- (a) the test pressure at the time of failure;
- (b) the duration of the test up to the time of failure; and
- (c) such other information as the Minister may require.

42(1) A permittee shall notify the Minister at least forty-eight hours prior to the commencement of any test.

permis ou d'une licence doit enlever la section du tube en matière plastique atteinte du défaut ou du vrillage comme si elle était un cylindre.

36(8) Le titulaire d'un permis ou d'une licence doit s'assurer qu'au cas où un tube en matière plastique aurait été comprimé par des éléments externes, un collier d'obturation par encerclement est installé à l'endroit où l'équipement atteint de compression a été enlevé du tube.

37 Le titulaire d'un permis ou d'une licence doit fournir, à la demande du Ministre

- a) des échantillons de matériaux utilisés dans la construction du pipeline;
- b) des découpes du pipeline; et
- c) des échantillons de matériaux défectueux.

ESSAI

38 Le titulaire d'un permis doit soumettre les pipelines en place à un essai aux mêmes conditions que celles qui domineront à leur exploitation.

39 Le titulaire d'un permis doit soumettre le pipeline à un contre-essai si le Ministre est d'avis que le premier essai n'a pas été satisfaisant.

40 Le titulaire d'un permis doit s'assurer que les essais sont effectués d'une manière qui garantit la protection des personnes et des biens aux alentours du pipeline.

41(1) Le titulaire d'un permis doit faire rapport au Ministre de toute panne d'essai au moment de sa demande de licence provisoire.

41(2) Le rapport d'une panne d'essai visée au paragraphe (1) doit comprendre

- a) la pression de l'essai au moment de la panne;
- b) la durée de l'essai jusqu'au moment de la panne; et
- c) tout autre renseignement que le Ministre peut exiger.

42(1) Le titulaire d'un permis doit aviser le Ministre quarante-huit heures au moins avant de commencer un essai quelconque.

42(2) Where a representative of the Minister will not be present, a test may be conducted under the supervision of a permittee or licensee with prior approval of the Minister.

42(3) Upon completion of a test performed under subsection (2), the permittee shall submit to the Minister

- (a) the results recorded on a form provided by the Minister;
- (b) the location of the tested pipe line or part thereof identified by reference to an existing plan; and
- (c) the test chart.

43 A provisional licence may be granted by the Minister when, in the opinion of the Minister,

- (a) a satisfactory pressure test has been completed;
- (b) the pipe line test pressure has been reduced to at least the proposed maximum operating pressure and, if necessary, purged;
- (c) all tie-ins have been completed; and
- (d) the pipe line is ready for operation.

44 The Minister may specify the maximum length of pipe to be tested in any test.

45(1) A permittee shall record all pressure test results on a chart unless otherwise specified by the Minister.

45(2) A permittee shall maintain the chart record required by subsection (1) in a continuous and legible manner over the full test period, with the commencement and termination points of the test identified.

45(3) A permittee shall select the instrument used to record the pressure during a test so that the pressure reading occurs between twenty-five per cent and ninety per cent of the full range of the instrument.

45(4) A permittee shall record on the chart face the range of the pressure recording instrument referred to in subsection (3).

42(2) En cas d'absence du représentant du Ministre, un essai peut être effectué sous la surveillance d'un titulaire de permis ou de licence ayant reçu l'approbation préalable du Ministre.

42(3) À la fin d'un essai effectué en application du paragraphe (2), le titulaire d'un permis doit soumettre au Ministre

- a) les résultats consignés sur une formule fournie par le Ministre;
- b) l'emplacement du pipeline soumis à l'essai ou d'un de ses tronçons identifiés par référence à un plan existant; et
- c) le diagramme de l'essai.

43 Le Ministre peut accorder une licence provisoire lorsqu'il est d'avis

- a) qu'un essai de pression satisfaisant a été accompli;
- b) que la pression d'essai du pipeline a été réduite au moins à la pression de service maximale proposée et le pipeline a été, si nécessaire, purgé;
- c) que tous les raccords ont été effectués; et
- d) que le pipeline est prêt pour l'exploitation.

44 Le Ministre peut préciser la longueur maximale d'un tube qui doit être soumis à un essai.

45(1) Le titulaire d'un permis doit, à moins d'instructions contraires du Ministre, consigner tous les résultats des essais de pression sur un diagramme.

45(2) Le titulaire d'un permis doit maintenir le diagramme requis au paragraphe (1) en un état continu et lisible pendant toute la période de l'essai tout en précisant les points de commencement et de cessation de l'essai.

45(3) Le titulaire d'un permis doit choisir l'instrument enregistreur de pression de telle façon que la lecture des pressions durant un essai ne fluctue qu'entre vingt-cinq pour cent et quatre-vingt-dix pour cent de la portée complète de l'instrument.

45(4) Le titulaire d'un permis doit consigner sur le diagramme la portée de l'instrument enregistreur de pression visé au paragraphe (3).

45(5) A permittee shall periodically calibrate each pressure recording instrument to maintain an accuracy within two per cent of its range, and verification of such calibration may be required by the Minister.

46 Wherever the test pressure in a particular test section may vary by more than ten per cent because of elevation changes,

(a) the Minister may require a profile of the terrain along the entire route of the pipe line; and

(b) the location of the recording instruments and the length of the test sections shall be approved by the Minister.

47 Where requested by the Minister, a permittee shall ensure that the temperature of the test medium shall be continuously recorded and shall submit the temperature record to the Minister.

48(1) A permittee shall ensure that, if a steel pipe line is to be tested at a pressure greater than that required to produce a hoop stress of ninety per cent of the specified minimum yield strength of the pipe based on nominal wall thickness,

(a) a detailed test procedure is submitted to the Minister prior to the commencement of the test; and

(b) a pressure-volume curve is plotted starting at eighty per cent of the specified minimum yield strength of the pipe based on nominal wall thickness.

48(2) A permittee shall limit the maximum test pressure to the pressure that will result in a stress in the pipe material equivalent to

(a) the yield strength as determined by a volumetric maximum deviation of 0.2 per cent from the straight line portion of a pressure volume plot, or

(b) one hundred and ten per cent of the specified minimum yield strength of the pipe based on nominal wall thickness,

whichever is the lesser.

45(5) Le titulaire d'un permis doit calibrer périodiquement chaque manomètre enregistreur pour maintenir sa précision dans les deux pour cent de sa portée et le Ministre peut exiger que ce calibrage soit soumis à une vérification.

46 Toutes les fois que la pression d'essai durant un essai particulier peut varier plus de dix pour cent à cause des changements d'altitude,

a) le Ministre peut exiger un profil du terrain le long du tracé complet du pipeline; et

b) l'emplacement des instruments enregistreurs et la longueur des tronçons soumis à l'essai doivent être approuvés par le Ministre.

47 À la demande du Ministre, le titulaire d'un permis doit s'assurer que la température de l'agent d'essai est continuellement enregistré, et il doit soumettre cet enregistrement de température au Ministre.

48(1) Si un pipeline en acier doit être vérifié à une pression supérieure à celle requise pour produire une contrainte annulaire de quatre-vingt-dix pour cent de la limite d'élasticité minimale spécifiée du pipeline basée sur l'épaisseur nominale des parois, le titulaire d'un permis doit s'assurer

a) qu'une procédure détaillée de l'essai a été soumise au Ministre avant le début de l'essai; et

b) qu'une courbe pression-volume a été tracée à partir des quatre-vingts pour cent de la limite d'élasticité minimale spécifiée du pipeline basée sur l'épaisseur nominale des parois.

48(2) Le titulaire d'un permis doit limiter l'essai de pression maximale à la pression qui aboutira à une tension des matériaux du tube équivalente à

a) la limite d'élasticité déterminée par une déviation volumétrique maximale de 0,2 pour cent à partir de la partie en ligne droite d'un tracé de pression volumétrique, ou

b) cent dix pour cent de la limite d'élasticité minimale spécifiée du tube basée sur l'épaisseur nominale des parois,

selon le chiffre le moins élevé.

49(1) A permittee shall ensure that all test piping that is not a permanent part of the pipe line shall be limited to a test pressure that will result in a hoop stress not greater than seventy-five per cent of the specified minimum yield strength of the pipe based on nominal wall thickness.

49(2) A permittee shall ensure that any part of a pipe line under test that is within a distance of eighteen metres from the connection with the test piping referred to in subsection (1) shall be limited to a test pressure that will result in a hoop stress not greater than ninety per cent of the specified minimum yield strength based on nominal wall thickness.

49(3) A permittee shall limit valves or fittings on test piping to a pressure not greater than the manufacturer's rating during the test.

50(1) A permittee shall ensure test pressure for any pipe line shall not be less than seven hundred kilopascals unless otherwise approved by the Minister.

50(2) A permittee shall test pipe lines transmitting oil, multiphase fluids, fresh water or salt water to a pressure of not less than 1.25 times the maximum operating pressure of the pipe line.

51(1) A permittee shall test pipe lines transmitting gas containing less than ten moles of hydrogen sulphide gas per kilomole of natural gas,

(a) where the operating pressure will be a hoop stress greater than thirty per cent of the specified minimum yield strength of the pipe based on nominal wall thickness, to a pressure of not less than

(i) 1.25 times the maximum operating pressure in a class 1 or class 2 location, or

(ii) 1.4 times the maximum operating pressure in a class 3 or class 4 location;

(b) where the operating pressure will be at a hoop stress between twenty per cent and thirty per cent of the specified minimum yield strength of the pipe based on nominal wall thickness, to a pressure of not less than

49(1) Le titulaire d'un permis doit s'assurer que tous les tubes d'essai qui ne font pas partie permanente du pipeline ne subissent qu'un essai de pression qui aboutira à une contrainte annulaire d'au plus soixante-quinze pour cent de la limite d'élasticité minimale spécifiée du tube basée sur l'épaisseur nominale des parois.

49(2) Le titulaire d'un permis doit s'assurer que tout tronçon d'un pipeline en essai situé dans les dix-huit mètres du raccord avec les tubes d'essai visés au paragraphe (1) ne subit qu'un essai de pression qui aboutira à une contrainte annulaire d'au plus quatre-vingt-dix pour cent de la limite d'élasticité minimale spécifiée basée sur l'épaisseur nominale des parois.

49(3) Le titulaire d'un permis doit limiter la pression que doivent subir les vannes ou raccords sur le tube d'essai à une pression égale ou inférieure à l'évaluation du fabricant durant l'essai.

50(1) Le titulaire d'un permis doit s'assurer que l'essai de pression de tout pipeline n'est pas inférieur à sept cents kilopascals, à moins qu'il n'ait obtenu autrement l'approbation du Ministre.

50(2) Le titulaire d'un permis doit soumettre les pipelines qui transportent du pétrole, des fluides polyphasiques, de l'eau douce ou de l'eau salée à un essai de pression égale au moins à 1,25 fois la pression de service maximale du pipeline.

51(1) Le titulaire d'un permis doit vérifier les pipelines qui transportent du gaz contenant moins de 10 moles de gaz hydrogène sulfuré par kilomole de gaz naturel, en les soumettant,

a) lorsque la pression de service atteindra une contrainte annulaire supérieure à trente pour cent de la limite d'élasticité minimale spécifiée du tube basée sur l'épaisseur nominale des parois, à une pression égale au moins à

(i) 1,25 fois la pression de service maximale d'un emplacement de catégorie 1 ou de catégorie 2, ou

(ii) 1,4 fois la pression de service maximale d'un emplacement de catégorie 3 ou de catégorie 4;

b) lorsque la pression de service atteindra une contrainte annulaire entre vingt pour cent et trente pour cent de la limite d'élasticité minimale spécifiée du tube basée sur l'épaisseur nominale des parois, à une pression égale au moins à

- (i) the proposed maximum operating pressure in a class 1 location,
- (ii) 1.25 times the maximum operating pressure in a class 2 location, or
- (iii) 1.4 times the maximum operating pressure in a class 3 or class 4 location; or

(c) where the operating pressure will be at a hoop stress less than twenty per cent of the specified minimum yield strength of the pipe based on nominal wall thickness, to a pressure of not less than a gauge pressure of seven hundred kilopascals in all class locations.

51(2) A permittee shall test pipelines transmitting gas containing ten moles or more of hydrogen sulphide gas per kilomole of natural gas to a pressure of not less than 1.4 times the maximum operating pressure in all class locations.

52(1) A permittee shall test thermoplastic pipe lines transmitting gas to a pressure of not less than

- (a) two times the maximum operating pressure of the pipe line, or
- (b) seven hundred kilopascals,

whichever is the greater.

52(2) A permittee shall ensure that the test pressure in a thermoplastic pipe line shall not exceed 2.5 times the maximum allowable design pressure of the pipe line.

53(1) In cases where

- (a) reinforced thermosetting resin pipe lines transmit gas, oil, multiphase fluids, fresh water or salt water, or
- (b) thermoplastic pipe lines transmit fresh water or salt water,

a permittee shall test the pipe lines to a pressure of not less than 1.5 times the maximum operating pressure.

- (i) la pression de service maximale proposée d'un emplacement de catégorie 1,
- (ii) 1,25 fois la pression de service maximale d'un emplacement de catégorie 2, ou
- (iii) 1,4 fois la pression de service maximale d'un emplacement de catégorie 3 ou de catégorie 4; ou

c) lorsque la pression de service atteindra une contrainte annulaire inférieure à vingt pour cent de la limite d'élasticité minimale spécifiée du tube basée sur l'épaisseur nominale des parois, à une pression égale au moins à une pression de jauge de sept cents kilopascals pour toutes catégories d'emplacement.

51(2) Le titulaire d'un permis doit vérifier les pipelines qui transportent du gaz contenant dix moles ou plus de gaz hydrogène sulfuré par kilomole de gaz naturel en les soumettant à une pression égale au moins à 1.4 fois la pression de service maximale pour toutes catégories d'emplacement.

52(1) Le titulaire d'un permis doit vérifier les pipelines en thermoplastique qui transportent du gaz en les soumettant à une pression égale au moins à

- a) deux fois la pression de service maximale du pipeline, ou
- b) sept cents kilopascals,

selon le chiffre le plus élevé.

52(2) Le titulaire d'un permis doit s'assurer que l'essai de pression dans un pipeline en thermoplastique n'excède pas 2,5 fois la pression de calcul admissible maximale du pipeline.

53(1) Dans les cas où

- a) les pipelines en résine thermodurcissable renforcée transportent du gaz, du pétrole, des fluides polyphasiques, de l'eau douce ou de l'eau salée, ou
- b) les pipelines en thermoplastique transportent de l'eau douce ou de l'eau salée,

le titulaire d'un permis doit vérifier les pipelines en les soumettant à une pression égale au moins à 1,5 fois la pression de service maximale.

53(2) Notwithstanding subsection (1), a permittee shall ensure that the test pressure shall not exceed the maximum test pressure recommended by the manufacturer.

54 A permittee shall test aluminum pipe lines transmitting gas to a pressure of not less than

(a) 1.25 times the maximum operating pressure in a class 1 or class 2 location; or

(b) 1.4 times the maximum operating pressure in a class 3 or class 4 location.

55 A permittee shall ensure that surface pipe lines transmitting liquids or gas shall

(a) be tested to a pressure of not less than 1.4 times the maximum operating pressure of the pipe line; and

(b) be retested after burial to limits specified in this Regulation.

56(1) A permittee shall obtain the approval of the Minister of the test medium for all pressure tests except as otherwise permitted in subsection (2).

56(2) A permittee is not required to seek the approval of the Minister of the test medium where

(a) fresh water is the test medium in pipe lines other than aluminum; or

(b) the test pressure will produce a hoop stress less than seventy-five per cent of the specified minimum yield strength of the pipe based on nominal wall thickness and the test medium is

(i) air or inert gas for gas distribution lines, or

(ii) sweet gas, air or inert gas for all other pipe lines.

57 An application for the approval required under subsection 56(1) shall state

(a) the proposed test medium;

(b) the proposed containment methods including control points and available equipment in the event of a spill;

53(2) Nonobstant le paragraphe (1), le titulaire d'un permis doit s'assurer que la pression d'essai n'excède pas la pression d'essai maximale recommandée par le fabricant.

54 Le titulaire d'un permis doit vérifier les pipelines en aluminium qui transportent du gaz en les soumettant à une pression égale au moins à

a) 1,25 fois la pression de service maximale d'un emplacement de catégorie 1 ou de catégorie 2; ou

b) 1,4 fois la pression de service maximale d'un emplacement de catégorie 3 ou de catégorie 4.

55 Le titulaire d'un permis doit s'assurer que les pipelines en surface transportant des liquides ou du gaz sont

a) vérifiés à une pression égale au moins à 1,4 fois la pression de service maximale du pipeline; et

b) vérifiés de nouveau aux limites spécifiées dans le présent règlement après qu'on les a enterrés.

56(1) Le titulaire d'un permis doit obtenir l'approbation du Ministre pour l'agent d'essai dans tous les essais de pression, sauf dans les cas prévus au paragraphe (2).

56(2) Le titulaire d'un permis n'est pas tenu de chercher l'approbation du Ministre pour l'agent d'essai lorsque

a) l'eau douce est l'agent d'essai dans les pipelines qui ne sont pas en aluminium; ou

b) la pression d'essai produira une contrainte annulaire inférieure à soixante-quinze pour cent de la limite d'élasticité minimale spécifiée du pipeline basée sur l'épaisseur nominale des parois, et l'agent d'essai est

(i) l'air ou un gaz inerte pour les lignes de distribution de gaz, ou

(ii) un gaz non corrosif, l'air ou un gaz inerte pour tous les autres pipelines.

57 Une demande ayant pour objet l'approbation requise en vertu du paragraphe 56(1) doit indiquer

a) l'agent d'essai proposé;

b) les méthodes de confinement proposées, y compris les points de contrôle et l'équipement disponible en cas de fuite;

- (c) the period of time anticipated to initiate containment procedures;
- (d) the method of disposal of the test medium; and
- (e) such other information as the Minister may require.

58(1) The Minister may grant the approval required under subsection 56(1) when

- (a) the pipe line does not cross or pass within ninety metres of any body of water, flood plain or high water mark of any watercourse, and will not be tested at a pressure that will produce a hoop stress in the pipe greater than seventy-five per cent of the specified minimum yield strength of the pipe based on nominal wall thickness; or
- (b) the pipe line crosses creeks, minor streams or passes within a flood plain or any area located below the high water mark of any watercourse, but will not be tested at a pressure that will produce a hoop stress in the pipe greater than thirty per cent of the specified minimum yield strength of the pipe based on nominal wall thickness.

58(2) Unless otherwise authorized by the Minister, when the approval required under subsection 56(1) is granted, a permittee shall ensure that

- (a) the maximum test pressure shall not exceed the required test pressure by more than seven hundred kilopascals;
- (b) the total volume of liquid in each test section shall not exceed five hundred cubic metres;
- (c) the test medium shall not have a Reid vapor pressure greater than two hundred and forty kilopascals;
- (d) the test shall be started so that not less than the first six hours of the test are completed during daylight;
- (e) the test chart shall be continuously monitored for the full test period to ensure that any leak is immediately detected and corrective measures taken; and
- (f) any pressure losses occurring during testing shall be reported in writing to the Minister outlining the rea-

- c) le délai prévu pour déclencher les procédés de confinement;
- d) la méthode d'évacuation de l'agent d'essai; et
- e) tout autre renseignement que le Ministre peut exiger.

58(1) Le Ministre peut accorder l'approbation requise en vertu du paragraphe 56(1) lorsque

- a) le pipeline ne croise ni ne passe dans les quatre-vingt-dix mètres d'une étendue d'eau, d'une plaine inondable, ou d'une ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, et ne sera pas vérifié à une pression qui produira dans le tube une contrainte annulaire supérieure à soixante-quinze pour cent de la limite d'élasticité minimale spécifiée du tube basée sur l'épaisseur nominale des parois; ou
- b) le pipeline croise les ruisseaux, petits cours d'eau ou passe à l'intérieur d'une plaine inondable ou d'une zone située en-dessous de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, mais ne sera pas vérifié à une pression qui produira dans le tube une contrainte annulaire supérieure à trente pour cent de la limite d'élasticité minimale spécifiée du tube basée sur l'épaisseur nominale des parois.

58(2) À moins d'être autrement autorisé par le Ministre, le titulaire d'un permis doit, après avoir obtenu l'approbation requise en vertu du paragraphe 56(1), s'assurer

- a) que la pression d'essai maximale n'excède pas la pression d'essai requise de plus de sept cents kilopascals;
- b) que le volume total de liquide dans chaque tronçon en essai n'excède pas cinq cents mètres cubes;
- c) que l'agent d'essai n'a pas une tension de vapeur Reid supérieure à deux cent quarante kilopascals;
- d) que l'essai débute de telle façon qu'au moins ses six premières heures se terminent à la lumière du jour;
- e) que le diagramme de l'essai est constamment surveillé pendant toute la période de l'essai pour assurer la détection immédiate de toute fuite et l'application des mesures correctrices; et
- f) que toutes les pertes de pression survenues durant l'essai sont rapportées au Ministre par écrit, décrivant

sons for the pressure loss, the amount of loss of test medium and, if applicable, what repairs to the pipe line were performed.

59 The Minister shall not approve the use of gas containing more than 0.016 per cent hydrogen sulphide by volume as a test medium.

60(1) Unless otherwise specified by the Minister, the duration of a pipe line test administered by a permittee shall be twenty-four hours.

60(2) Notwithstanding subsection (1),

(a) pipe lines less than seventy-five metres in length, and

(b) all piping that is above ground,

may be tested by the permittee for a duration of one hour.

61 A permittee shall ensure that tie-in welds between tested sections for pipe lines operating at hoop stresses greater than twenty per cent of the specified minimum yield strength of the pipe based on nominal wall thickness shall be radiographically or ultrasonically inspected until found to be satisfactory, unless the tie-in welds will be subjected to a pressure test approved by the Minister.

62(1) A permittee shall ensure that, upon completion of the test of a gas distribution system, a residual air pressure of not less than one hundred kilopascals and not more than the allowable maximum operating pressure shall be left in the system until purging is commenced.

62(2) Where a gas distribution system has been tested but has not become operative within one year, the Minister may require the system to be retested.

63(1) A permittee shall not be required to conduct a field pressure test of any in-line pressure vessel or prefabricated manifold on a pipe line if

(a) it has been shop pressure tested; and

(b) a statement supplied by the manufacturer concerning the shop test or a chart of the shop test has been approved by a representative of the Minister.

sommairement leurs causes, l'importance de la perte de l'agent d'essai et, si applicable, quelles réparations ont été faites au pipeline.

59 Le Ministre ne doit pas approuver l'utilisation d'un gaz comme agent d'essai lorsque ce gaz contient plus de 0,016 pour cent d'hydrogène sulfuré par volume.

60(1) À moins d'instructions contraires du Ministre, la durée d'un essai de pipeline effectué par le titulaire d'un permis doit être de vingt-quatre heures.

60(2) Nonobstant le paragraphe (1), le titulaire d'un permis peut soumettre

a) les pipelines de moins de soixante-quinze mètres de longueur, et

b) les canalisations en surface

à un essai d'une durée d'une heure.

61 Le titulaire d'un permis doit s'assurer que les soudures de raccordement des tronçons en essai des pipelines fonctionnant aux contraintes annulaires supérieures à vingt pour cent de la limite d'élasticité minimale spécifiée du tube basée sur l'épaisseur nominale des parois sont inspectées par radiographie et par ultra-son jusqu'à ce qu'on les trouve satisfaisantes, sauf si les soudures de raccordement seront soumises à un essai de pression approuvé par le Ministre.

62(1) Le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'à la fin de l'essai d'un réseau de distribution de gaz, une pression de l'air résiduel égale au moins à cent kilopascals et au plus à la pression de service maximale admissible est laissée dans le réseau jusqu'à ce que la purge commence.

62(2) Lorsqu'un réseau de distribution de gaz a été vérifié mais reste inactif pendant une année, le Ministre peut exiger qu'il soit vérifié de nouveau.

63(1) Le titulaire d'un permis n'est pas obligé d'effectuer un essai de pression de gisement d'un récipient sous pression en ligne ou d'un collecteur préfabriqué quelconque sur un pipeline

a) s'il a été soumis à un essai de pression en atelier; et

b) si une déclaration fournie par le fabricant concernant l'essai en atelier ou un diagramme de l'essai en atelier a été approuvé par un représentant du Ministre.

63(2) When a pipe line heater is located on a well site, a permittee shall pressure test that part of the pipe line between the last wellhead valve and the heater.

64 When a licensee wishes to retest his pipe line to a pressure greater than the licensed maximum operating pressure, an application stating the proposed test procedures shall be submitted to the Minister for approval and the Minister may approve or refuse the application.

OPERATION, MAINTENANCE AND REPAIR

65(1) Each licensee shall develop and maintain a manual of operating and maintenance procedures as required in the standards, specifications and recommended practices referred to in subsection 15(1).

65(2) Each licensee shall submit the manual referred to in subsection (1) to the Minister prior to commencement of operation of the pipe line.

66(1) Each licensee shall maintain and retain

(a) a record of observations made during right-of-way inspections and leakage surveys for a period of two years from the time the record is made; and

(b) a record of all leaks for the life of the pipe line system.

66(2) Each licensee shall submit a copy of the records referred to in subsection (1) to the Minister upon request.

67(1) Unless otherwise authorized by the Minister, each licensee shall conduct an annual inspection or test to determine the effectiveness of external corrosion mitigation procedures on all steel and aluminum lines in his pipe line system.

67(2) Each licensee shall record the results of the inspection or test required by subsection (1) and submit the records to the Minister upon request.

68 When oil, salt water or other deleterious liquids escape from a leak or break in a pipe line, a permittee or lic-

63(2) Lorsqu'un réchauffeur de pipeline est situé sur l'emplacement d'un puits, le titulaire d'un permis doit effectuer l'essai de pression de cette partie du pipeline entre la dernière vanne de tête de puits et le réchauffeur.

64 Lorsque le titulaire d'un permis veut soumettre son pipeline à un contre-essai d'une pression supérieure à la pression de service maximale autorisée, il doit soumettre au Ministre une demande pour approbation en indiquant les procédés d'essai proposés, et le Ministre peut accepter ou rejeter la demande.

EXPLOITATION, ENTRETIEN ET RÉPARATIONS

65(1) Chaque titulaire d'une licence doit établir et maintenir un manuel des modes de fonctionnement et d'entretien requis selon les normes, spécifications et pratiques recommandées visées au paragraphe 15(1).

65(2) Chaque titulaire d'une licence doit soumettre au Ministre le manuel visé au paragraphe (1) avant le début de l'exploitation du pipeline.

66(1) Chaque titulaire d'une licence doit tenir et conserver

a) un registre des observations faites pendant les inspections des emprises et les contrôles des fuites pour une période de deux ans à partir de l'ouverture du registre, et

b) un registre de toutes les fuites survenues pendant la durée de vie du réseau de pipeline.

66(2) Chaque titulaire d'une licence doit soumettre une copie des registres visés au paragraphe (1) au Ministre, sur demande.

67(1) Chaque titulaire d'une licence doit, à moins d'être autorisé autrement par le Ministre, effectuer une inspection ou un essai annuel pour déterminer l'efficacité des procédés d'atténuation de corrosion externe sur toutes les canalisations en acier et en aluminium de son réseau de pipeline.

67(2) Chaque titulaire d'une licence doit consigner les résultats de l'inspection ou de l'essai requis au paragraphe (1) dans un registre et les soumettre au Ministre, sur demande.

68 Lorsque le pétrole, l'eau salée ou d'autres liquides délétères s'échappent d'une fuite ou d'une rupture d'un

ensee shall take immediate steps to stop the source of release, and contain and clean up the spill.

69(1) Unless otherwise directed by the Minister, after a leak or break has been repaired, and within two weeks following the completion of such repairs, a permittee or licensee shall make a report in writing to the Minister showing

- (a) the time that the leak or break occurred;
- (b) the approximate quantity of substance lost;
- (c) the method of repair;
- (d) the conditions that caused or contributed to the leak or break, and any substantiating reports; and
- (e) the steps to be taken to prevent similar future leaks or breaks.

69(2) Notwithstanding the requirements of subsection (1), where

- (a) more than two cubic metres of oil, salt water or other deleterious liquids escape from a pipe line, or
- (b) any oil, salt water or other deleterious liquids escape beyond the pipe line right-of-way,

the Minister may require additional information concerning the spill containment and recovery procedures, and an outline of the proposed spill site rehabilitation program.

70(1) Where a leak or break occurs in a pipe line, the Minister may specify the method of repair.

70(2) When a pipe line is repaired by cutting out the damaged portion as a cylinder,

- (a) the pipe line shall be retested by the permittee or licensee to the conditions of a new pipe line as set out in the provisions of this Regulation relating to testing; or

pipeline, le titulaire d'un permis ou d'une licence doit prendre des mesures immédiates pour arrêter la source de l'échappement, ainsi que pour contenir et nettoyer le déversement.

69(1) À moins d'instructions contraires du Ministre, le titulaire d'un permis ou d'une licence doit, dans les deux semaines après avoir réparé une fuite ou une rupture, faire un rapport écrit au Ministre indiquant

- a) le moment où la fuite ou la rupture s'est produite;
- b) la quantité approximative de la substance perdue;
- c) la méthode de réparation;
- d) les conditions qui ont provoqué la fuite ou la rupture ou qui y ont contribué, et tout rapport des faits à l'appui; et
- e) les mesures à prendre pour prévenir de semblables fuites ou ruptures à l'avenir.

69(2) Nonobstant les conditions du paragraphe (1), lorsque

- a) plus de deux mètres cubes de pétrole, d'eau salée ou d'autres liquides délétères s'échappent d'un pipeline, ou
- b) du pétrole, de l'eau salée ou d'autres liquides délétères s'échappent au-delà de l'emprise du pipeline,

le Ministre peut exiger des renseignements supplémentaires sur le confinement du déversement et les procédés de récupération, ainsi qu'un exposé sommaire du programme d'assainissement proposé de l'endroit où le déversement a eu lieu.

70(1) Le Ministre peut spécifier la méthode de réparation en cas de fuite ou de rupture survenue dans un pipeline.

70(2) Lorsqu'on répare un pipeline en coupant cylindriquement le tronçon avarié, le titulaire d'un permis ou d'une licence doit

- a) vérifier de nouveau le pipeline aux mêmes conditions que celles de l'essai d'un pipeline nouveau indiquées au présent règlement; ou

(b) the replacement section shall be pretested by the permittee or licensee to the same conditions as a new pipe line as set out in the provisions of this Regulation relating to testing, and the tie-in welds shall be radiographically or ultrasonically inspected until found to be satisfactory.

70(3) Notwithstanding subsection (2), pipe lines operating at hoop stresses of less than twenty per cent of the specified minimum yield strength of the pipe based on nominal wall thickness may be repaired with a replacement section similar or equivalent to that of the existing pipe line, and the tie-in welds may be visually inspected.

71(1) In addition to the manual required by section 65, a licensee of a pipe line transmitting gas containing more than one per cent hydrogen sulphide by volume shall maintain an emergency procedures manual for

- (a) assessing an emergency situation from available information when there is an uncontrolled emission of gas from the pipe line;
- (b) mobilizing field and plant personnel;
- (c) co-ordinating control measures in an emergency situation;
- (d) setting up lines of communication and responsibilities; and
- (e) any other matters concerning actions necessary to ensure public safety.

71(2) A licensee shall update the emergency procedures manual referred to in subsection (1) at least once each year and submit the manual to the Minister upon request.

72(1) In addition to the requirements of section 67, a licensee of a pipe line, other than a flow line, which transmits gas containing more than one per cent hydrogen sulphide by volume shall prepare an annual report of measures taken to control internal corrosion.

72(2) A licensee shall submit the report referred to in subsection (1) to the Minister upon request.

73 A licensee shall ensure that no gas containing more than 0.016 per cent hydrogen sulphide by volume shall be

b) vérifier préalablement le tronçon de remplacement aux mêmes conditions que celles de l'essai d'un pipeline nouveau indiquées au présent règlement, et les soudures de raccordement doivent être inspectées par radiographie ou par ultra-son jusqu'à ce qu'on les trouve satisfaisantes.

70(3) Nonobstant le paragraphe (2), la réparation des pipelines fonctionnant aux contraintes annulaires inférieures à vingt pour cent de la limite d'élasticité minimale spécifiée du tube basée sur l'épaisseur nominale des parois peut être effectuée au moyen d'un tronçon de remplacement similaire ou équivalent au pipeline existant et les soudures de raccordement peuvent être inspectées à l'oeil nu.

71(1) En plus du manuel requis à l'article 65, le titulaire de licence d'un pipeline qui transporte du gaz contenant plus d'un pour cent d'hydrogène sulfuré par volume doit également avoir un manuel de procédés d'urgence pour

- a) évaluer une situation d'urgence à partir des renseignements disponibles lorsqu'il se produit une émission incontrôlée de gaz dans le pipeline;
- b) mobiliser le personnel du chantier et de l'usine;
- c) coordonner les mesures de contrôle dans une situation d'urgence;
- d) établir les lignes de communication et les responsabilités; et
- e) toutes autres matières concernant les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

71(2) Le titulaire d'une licence doit mettre à jour le manuel de procédés d'urgence visé au paragraphe (1) au moins une fois par an, et soumettre le manuel au Ministre sur demande.

72(1) En plus des conditions de l'article 67, le titulaire d'une licence de pipeline autre qu'une conduite d'écoulement, qui transporte du gaz contenant plus d'un pour cent d'hydrogène sulfuré par volume doit préparer un rapport annuel des mesures qu'il a prises pour réprimer la corrosion interne.

72(2) Le titulaire d'une licence doit soumettre le rapport visé au paragraphe (1) au Ministre sur demande.

73 Le titulaire d'une licence doit s'assurer qu'aucun gaz contenant plus de 0,016 pour cent d'hydrogène sulfuré par

released from a pipe line intentionally without the consent of the Minister unless the gas is burned in an approved manner.

74(1) A licensee shall ensure that, during the steady state operation of a pipe line, the operating pressure of the pipe line shall not exceed the licensed operating pressure of the pipe line.

74(2) Notwithstanding subsection (1), a licensee shall not permit the pressure in a pipe line to exceed the overpressure tolerance allowed for in the appropriate code or standard during pigging operations, pressure surges or any other situation where overpressuring might occur.

74(3) A permittee shall ensure that all pressure relief devices shall be activated after installation to ensure that they are functioning properly, and a licensee shall ensure that they shall be inspected and tested at least once a year, or more frequently as may be required by the Minister, to determine their operating integrity and condition.

74(4) The licensee shall keep a permanent record of the inspection and tests prescribed in subsection (3) and shall make it available to the Minister upon his request.

75(1) The Minister may require a pipe line to be retested when, in the opinion of the Minister, the pipe line may be unsafe to continue operations at the licensed operating pressure.

75(2) A licensee shall maintain the minimum earth cover over pipe lines as prescribed in section 29 throughout the operating life of a pipe line.

76 When pipe line warning signs are removed, destroyed, defaced, worn-out or illegible, a permittee or licensee shall replace them in accordance with the requirements of section 35.

DISCONTINUANCE AND RESUMPTION OF OPERATIONS

77 An application to the Minister for consent to discontinue the operation of a pipe line or any part thereof

(a) shall be accompanied by three copies of a plan or plans showing the entire pipe line or part thereof, coloured in green, for which there will be discontinuance, and

volume n'est intentionnellement dégagé d'un pipeline sans le consentement du Ministre, sauf si le gaz est brûlé d'une façon approuvée.

74(1) Le titulaire d'une licence doit s'assurer qu'au cours de l'exploitation constante d'un pipeline, la pression de service du pipeline n'excède pas sa pression de service autorisée.

74(2) Nonobstant le paragraphe (1), il est interdit au titulaire d'une licence de laisser la pression dans un pipeline dépasser la tolérance de surpression admissible du code ou de la norme applicable durant les opérations de raclage, les à-coups de pression, ou toute autre situation où la surpression pourrait se produire.

74(3) Le titulaire d'un permis doit s'assurer que tous les dispositifs de décompression sont activés après leur installation pour être certain de leur bon fonctionnement, et le titulaire d'une licence doit s'assurer qu'ils sont inspectés et vérifiés au moins une fois par an, ou plus fréquemment si le Ministre l'exige, pour déterminer leur condition et intégrité de marche.

74(4) Le titulaire d'un permis doit tenir un registre permanent des inspections et essais prescrits au paragraphe (3) et le mettre à la disposition du Ministre à sa demande.

75(1) Le Ministre peut exiger qu'un pipeline soit vérifié de nouveau s'il est d'avis qu'il est dangereux de continuer les opérations à la pression de service autorisée.

75(2) Le titulaire d'une licence doit maintenir une couverture de terre minimale sur les pipelines de la façon prescrite à l'article 29 durant toute la vie active d'un pipeline.

76 Lorsque les panneaux d'avertissement pour pipeline sont enlevés, détruits, détériorés, complètement usés ou illisibles, le titulaire d'un permis ou d'une licence doit les remplacer conformément aux conditions de l'article 35.

INTERRUPTION ET REPRISE DES OPÉRATIONS

77 Une demande ayant pour objet le consentement du Ministre pour interrompre l'exploitation d'un pipeline ou d'un de ses tronçons doit

a) être accompagnée d'un ou des plans, en triple exemplaire, du pipeline ou d'un de ses tronçons, coloré en vert pour indiquer l'endroit où se produira l'interruption, et

(b) shall include a statement concerning

(i) the reason for discontinuance, and

(ii) the proposed method for discontinuing operations,

and the Minister may grant or refuse consent.

78 Upon receipt by the applicant of the Minister's consent and the Board's approval to discontinue a pipe line or any part thereof, a licensee shall physically isolate or disconnect the discontinued line or part thereof from any operating facility and leave it in a safe condition.

79 A licensee shall advise the Minister when work required for the discontinuance of the pipe line or any part thereof has been completed and the licensee shall submit an application on a form provided by the Minister for an amendment of the licence.

80 A licensee shall maintain corrosion control measures on a discontinued pipe line.

81(1) An application to the Minister for consent to resume the operation of a pipe line or part thereof previously discontinued

(a) shall be accompanied by three copies of a plan or plans showing the entire pipe line or part thereof, coloured in red, for which there will be resumption of operation, and

(b) shall include a statement of intent concerning

(i) the reason for resumption, and

(ii) the proposed method for resuming operation,

and the Minister may grant or refuse consent.

81(2) The Minister may require a retest and nondestructive examination of the pipe line or part thereof before granting consent to resume operations.

82 Where the operation of a pipe line or part thereof is to be resumed, a licensee shall

b) comprendre un exposé concernant

(i) la cause de l'interruption, et

(ii) la méthode proposée pour interrompre les opérations,

et le Ministre peut donner ou refuser son consentement.

78 Dès que le requérant reçoit le consentement du Ministre et l'approbation de la Commission pour interrompre un pipeline ou un de ses tronçons, le titulaire d'une licence doit isoler matériellement ou déconnecter totalement ou partiellement la canalisation interrompue de toute installation en service, et la laisser dans un état sûr.

79 Dès la fin des travaux requis pour l'interruption d'un pipeline ou d'un de ses tronçons, le titulaire d'une licence doit en aviser le Ministre et soumettre une demande faite au moyen d'une formule fournie par celui-ci pour modifier sa licence.

80 Le titulaire d'une licence doit maintenir des mesures de protection contre la corrosion à l'égard d'un pipeline interrompu.

81(1) Une demande ayant pour objet le consentement du Ministre pour remettre en exploitation un pipeline ou un de ses tronçons doit

a) être accompagnée d'un ou des plans, en triple exemplaire, du pipeline ou d'un de ses tronçons, coloré en rouge pour indiquer l'endroit où l'exploitation sera reprise, et

b) comprendre une déclaration d'intention concernant

(i) la cause de la remise en exploitation, et

(ii) la méthode proposée pour la remise en exploitation,

et le Ministre peut donner ou refuser son consentement.

81(2) Le Ministre peut exiger un contre-essai et un examen non destructif du pipeline ou d'un de ses tronçons avant de consentir à la reprise des opérations.

82 Lorsque l'exploitation d'un pipeline ou d'un de ses tronçons est sur le point d'être reprise, le titulaire d'une licence doit

(a) advise the Minister when all work required to re-sume operations of the pipe line or part thereof has been completed; and

(b) apply for an amendment of the licence on a form provided by the Minister.

TAKE UP AND REMOVAL

83 An application to the Minister for consent to take up or remove a pipe line or part thereof shall be on a form provided by the Minister and accompanied by a statement regarding

(a) the reason for the take up or removal;

(b) the method to be used for the take up or removal; and

(c) the notification of landowners affected by the proposed take up or removal.

84(1) Upon receipt by an applicant of the Minister's consent and the Board's approval to take up or remove a pipe line or part thereof, a licensee shall ensure that the pipe line or part thereof to be taken up or removed is

(a) physically isolated or disconnected from any operating facility; and

(b) purged with fresh water, air or inert gas and left in a safe condition.

84(2) Where a pipe line or part thereof is taken up or removed, the licensee shall

(a) advise the Minister when all work required to take up or remove the pipe line or part thereof has been completed; and

(b) apply for an amendment or cancellation of the licence on a form provided by the Minister.

ABANDONMENT

85(1) No person shall abandon a pipe line or part thereof without the consent of the Minister and the approval of the Board.

a) aviser le Ministre de la fin des travaux requis pour la remise en exploitation du pipeline ou d'un de ses tronçons; et

b) demander une modification de la licence au moyen d'une formule fournie par le Ministre.

ENLÈVEMENT

83 Une demande ayant pour objet le consentement du Ministre pour enlever un pipeline ou un de ses tronçons doit être faite au moyen d'une formule fournie par le Ministre et accompagnée d'une déclaration concernant

a) la cause de l'enlèvement;

b) la méthode à appliquer pour effectuer l'enlèvement; et

c) la signification aux propriétaires fonciers atteints par l'enlèvement proposé.

84(1) Dès que le requérant reçoit le consentement du Ministre et l'approbation de la Commission pour l'enlèvement d'un pipeline ou d'un de ses tronçons, le titulaire d'une licence doit s'assurer que le pipeline ou le tronçon à enlever est

a) matériellement isolé ou déconnecté de toute installation en service; et

b) purgé avec de l'eau douce, de l'air ou du gaz inerte et laissé dans un état sûr.

84(2) Dès qu'un pipeline ou un de ses tronçons est enlevé, le titulaire d'une licence doit

a) aviser le Ministre de la fin des travaux requis pour l'enlèvement du pipeline ou d'un de ses tronçons; et

b) demander une modification ou une annulation de la licence au moyen d'une formule fournie par le Ministre.

ABANDON DE PIPELINE

85(1) Il est interdit d'abandonner un pipeline ou un de ses tronçons sans le consentement du Ministre et l'approbation de la Commission.

85(2) An application to the Minister for consent to abandon a pipe line or part thereof shall be on a form provided by the Minister and accompanied by

- (a) three copies of a plan or plans showing, coloured in green, the entire pipe line or part thereof which is to be abandoned;
- (b) a statement regarding
 - (i) the reason for the abandonment,
 - (ii) the method to be used for the abandonment,
 - (iii) ownership of the pipe line after abandonment, and
 - (iv) the notification of landowners affected by the proposed abandonment.

85(3) Upon receipt by an applicant of the Minister's consent and the Board's approval to abandon a pipe line or part thereof, a licensee shall ensure that the pipe line or part thereof to be abandoned is

- (a) physically isolated or disconnected from any operating facility;
- (b) purged with fresh water, air or inert gas and left in a safe condition; and
- (c) capped at all open ends with moisture resistant caps.

85(4) Where a pipe line or part thereof is to be abandoned under this section, the applicant shall

- (a) advise the Minister when all work required to abandon the pipe line or part thereof has been completed; and
- (b) apply for an amendment or cancellation of the licence on a form provided by the Minister.

85(2) Une demande ayant pour objet le consentement du Ministre pour abandonner un pipeline ou un de ses tronçons doit être faite au moyen d'une formule fournie par le Ministre et accompagnée

- a) d'un ou des plans, en triple exemplaire, du pipeline ou d'un de ses tronçons, coloré en vert pour indiquer ce qui sera abandonné;
- b) une déclaration concernant
 - (i) la cause de l'abandon,
 - (ii) la méthode à appliquer pour effectuer l'abandon,
 - (iii) la propriété du pipeline après l'abandon, et
 - (iv) la signification aux propriétaires fonciers atteints par l'abandon proposé.

85(3) Dès que le requérant reçoit le consentement du Ministre et l'approbation de la Commission pour abandonner un pipeline ou un de ses tronçons, le titulaire d'une licence doit s'assurer que le pipeline ou l'un de ses tronçons est

- a) matériellement isolé ou déconnecté de toute installation en service;
- b) purgé avec de l'eau douce, de l'air ou du gaz inerte et laissé dans un état sûr; et
- c) coiffé aux extrémités ouvertes de couvercles résistants à l'humidité.

85(4) Lorsqu'un pipeline ou un de ses tronçons doit être abandonné en application du présent article, le requérant doit

- a) aviser le Ministre de la fin de tous les travaux requis pour l'abandon du pipeline ou d'un de ses tronçons; et
- b) demander une modification ou une annulation de la licence au moyen d'une formule fournie par le Ministre.

**CHANGE OF SUBSTANCE TRANSMITTED
OR INCREASE OF MAXIMUM
OPERATING PRESSURE**

86(1) A licensee who desires to use his pipe line for the transmission of a substance other than the substance authorized by his licence, or to provide for an increase in the licensed maximum operating pressure shall make an application to the Minister in accordance with subsection (2).

86(2) An application under subsection (1)

(a) shall be accompanied by three copies of a plan or plans showing

- (i) the pipe line in which the substance transmitted is to be changed or for which the maximum operating pressure is to be increased,
- (ii) details of any proposed repairs, replacements or alterations to the pipe line to accommodate the change,
- (iii) the extent of any new construction required for tie-ins, and
- (iv) details of the piping and valving arrangement at each end of the pipe line;

(b) shall state the specifications for any additional piping; and

(c) shall include a statement concerning

- (i) the history of the operation and maintenance of the pipe line, and of leakage from the pipe line,
- (ii) the reason for changing the substance transmitted or increasing the maximum operating pressure authorized in the licence,
- (iii) the condition of any used piping, valves or fittings, and
- (iv) such other information as the Minister may require.

87(1) The Minister may establish such testing requirements as he considers necessary before amending a li-

**CHANGEMENT DE LA MATIÈRE
TRANSPORTÉE OU AUGMENTATION DE
LA PRESSION DE SERVICE MAXIMALE**

86(1) Le titulaire d'une licence qui veut utiliser son pipeline pour transporter une matière autre que celle autorisée dans sa licence ou qui veut augmenter la pression de service maximale autorisée, doit faire une demande au Ministre conformément au paragraphe (2).

86(2) Une demande en application du paragraphe (1) doit

a) être accompagnée d'un ou des plans, en triple exemplaire, indiquant

- (i) le pipeline dans lequel la substance transportée sera changée ou à l'égard duquel la pression de service maximale sera augmentée,
- (ii) les détails des réparations, remplacements ou modifications proposés pour ajuster le pipeline au changement,
- (iii) l'importance de toute nouvelle construction requise pour les adjonctions, et
- (iv) les détails des dispositions des canalisations et des vannes à chaque extrémité du pipeline;

b) indiquer les spécifications de toute canalisation additionnelle; et

c) comprendre un énoncé indiquant

- (i) l'historique de l'exploitation et de l'entretien du pipeline ainsi que l'historique des fuites à partir du pipeline,
- (ii) la cause du changement de la substance transportée ou de l'augmentation de la pression de service maximale autorisée dans la licence,
- (iii) l'état des canalisations, vannes ou accessoires utilisés, et
- (iv) tout autre renseignement que le Ministre peut exiger.

87(1) Le Ministre peut établir des conditions d'essai qu'il estime nécessaires avant d'accéder à une demande

cence or cancelling a licence and issuing a new licence pursuant to an application under section 86.

87(2) Any test requirements established by the Minister under subsection (1) shall be completed by the licensee to the satisfaction of the Minister before authorization for a change of substance transmitted or an increase in maximum operating pressure will be approved.

88 Unless a provisional licence has been issued, a licensee shall

(a) advise the Minister when all work required for changing the substance transmitted or increasing the maximum operating pressure of the pipe line has been completed; and

(b) apply, on a form provided by the Minister, for an amendment of the licence or for the cancellation of the licence and the issuance of a new licence.

SECURITY

89(1) Where, in the opinion of the Minister, conditions warrant the deposit of security for payment of damages arising out of claims made against any person pursuant to section 43 of the Act, a permittee or licensee shall deposit with the Minister of Finance the amount required by the Minister.

89(2) The security referred to in subsection (1) may be payable in the following forms:

(a) cash;

(b) negotiable bearer bonds of the Government of Canada or the Province of New Brunswick; or

(c) term savings certificates or term deposits issued by a Canadian chartered bank and assigned as to principal to the Minister of Finance.

WARNING SIGNS

90 For the purposes of the Act and this Regulation, warning signs shall be in accordance with Schedule B.

SYMBOLS

91 Symbols used on plans to denote installations shall be in accordance with Schedule C.

de modification d'une licence ou d'annulation d'une licence et de délivrance d'une nouvelle licence en application de l'article 86.

87(2) Toutes les conditions d'essai établies par le Ministre en application du paragraphe (1) doivent être remplies par le titulaire d'une licence à la satisfaction du Ministre avant qu'une autorisation pour changement de la substance transportée ou pour augmentation de la pression de service maximale puisse être approuvée.

88 Le titulaire d'une licence doit, à moins qu'une licence provisoire n'ait été délivrée,

a) aviser le Ministre de la fin de tous les travaux requis pour le changement de la substance transportée ou pour l'augmentation de la pression de service maximale du pipeline; et

b) demander une modification de la licence, ou une annulation de la licence et la délivrance d'une nouvelle licence, au moyen d'une formule fournie par le Ministre.

CAUTIONNEMENT

89(1) Lorsque le Ministre est d'avis que les circonstances justifient le dépôt d'un cautionnement affecté au paiement des dommages provenant des demandes en indemnisation en vertu de l'article 43 de la Loi, le titulaire d'un permis ou d'une licence doit déposer le montant requis par le Ministre auprès du ministre des Finances.

89(2) Le cautionnement visé au paragraphe (1) peut être versé selon l'une des modalités suivantes :

a) au comptant;

b) bons au porteur négociables du gouvernement du Canada ou de la province du Nouveau-Brunswick; ou

c) certificats d'épargne à terme ou dépôts à terme délivrés par une banque à charte du Canada avec transfert de capital au ministre des Finances.

PANNEAUX D'AVERTISSEMENT

90 Pour l'application de la Loi et du présent règlement, les panneaux d'avertissement doivent être conformes à l'Annexe B.

SYMOLES

91 Les symboles figurant sur les plans pour indiquer les installations doivent être conformes à l'Annexe C.

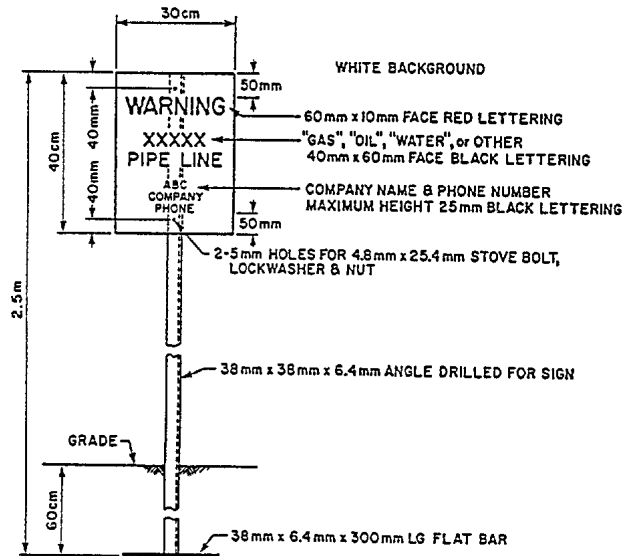
92 *This Regulation comes into force on January 1, 1987.*

SCHEDULE A	
FEEs	
Application for a permit.	\$250.00
Application for a licence	\$250.00
Amendment of a licence	\$100.00
Amendment of a permit	\$100.00
Application for registering a change of name of the permittee	\$50.00
Application for registering a change of name of the licensee	\$50.00

92 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.*

ANNEXE A	
DROITS	
Pour une demande de permis.	\$250,00
Pour une demande de licence	\$250,00
Pour une modification de licence	\$100,00
Pour une modification de permis.	\$100,00
Pour une demande d'enregistrement d'un changement de nom du titulaire d'un permis	\$50,00
Pour une demande d'enregistrement d'un changement de nom du titulaire d'une licence	\$50,00

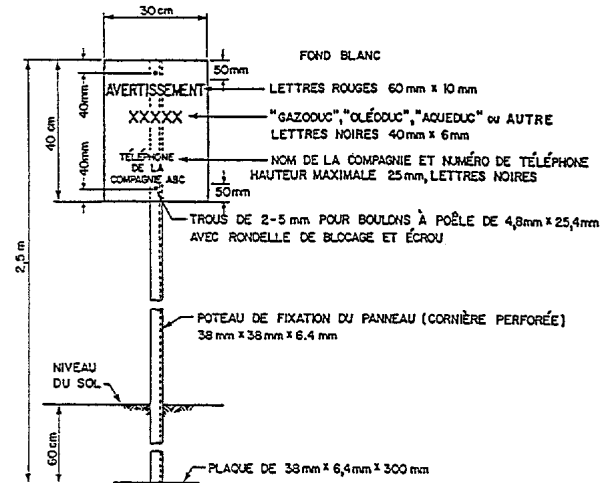
SCHEDULE B
APPROVED PIPE LINE WARNING SIGN



NOTE:

- (a) Sizes shown are minimum.
- (b) Signs shall be metal, with a thickness of not less than 2.7mm gauge.
- (c) The telephone number is not a mandatory requirement for signs on gas distribution systems.
- (d) The name of the sign manufacturer shall be shown in permanent form on the back of the sign.

ANNEXE B
Panneau d'avertissement approuvé pour pipeline



REMARQUES:

- (a) Les dimensions indiquées sont les dimensions minimales.
- (b) Les panneaux doivent être en métal et d'une épaisseur qui ne soit pas inférieure à 2,7mm.
- (c) Le numéro de téléphone n'est pas obligatoire dans le cas des panneaux de réseaux de distribution de gaz.
- (d) Le nom du fabricant du panneau doit figurer en permanence au verso du panneau.

ANNEXE C

SCHEDULE C

SYMBOLES-SYMBOLS

(a) TÉ		(a) TEE	(s) STATION DE COMPTAGE		(s) METER STATION
(b) EMBRANCHEMENT		(b) WYE	(1) POMPE		(1) PUMP
(c) RACCORD À BRIDES ISOLÉ		(c) INSULATED FLANGED COUPLING	(u) STATION DE POMPAGE (PUISSANCE EN KILOWATTS)		(u) PUMP STATION (INDICATED KILOWATTS)
(d) CHAPEAU		(d) CAP	(v) STATION DE RÉGLAGE		(v) REGULATOR STATION
(e) ROBINET		(e) SALES TAP	(w) SATELLITE		(w) SATELLITE
(f) SIPHON		(f) TRAP	(x) PUITS DE GAZ		(x) GAS WELL
(g) JOINT DE DILATATION		(g) EXPANSION JOINT	(y) PUITS D'INJECTION - GAZ		(y) INJECTION WELL - GAS
(h) COLLECTEUR		(h) MANIFOLD HEADER	(z) PUITS DE PÉTROLE		(z) OIL WELL
(i) PURGE DU ROBINET DE DÉCOMPRESSION		(i) BLOWDOWN OR RELIEF	(oo) PUITS D'INJECTION - EAU		(oo) INJECTION WELL - WATER
(j) CLAPET DE RETENUE (AVEC SENS D'ÉCOULEMENT)		(j) CHECK VALVE (WITH DIRECTION OF FLOW)	(bb) BÂTIMENT		(bb) BUILDING
(k) ROBINET-VANNE		(k) GATE VALVE	(cc) CHANGEMENT DANS LA PRESSION D'OPÉRATION		(cc) CHANGE IN MOP
(l) SOUPAPE COMMANDÉE PAR MOTEUR		(l) MOTOR OPERATED VALVE	(dd) CHANGEMENT DE COMPOSITION DE LA CANALISATION		(dd) CHANGE OF PIPE MATERIAL DE LA CANALISATION
(m) VANNE À OUVERTURE RAPIDE		(m) QUICK OPENING VALVE	(ee) CHANGEMENT DES DIMENSIONS DE LA CANALISATION		(ee) CHANGE IN PIPE SIZE DE LA CANALISATION
(n) SOUPAPE DE SÛRETÉ		(n) SAFETY VALVE	(ff) PIPELINE ABANDONNÉ		(ff) ABANDONED PIPE LINE
(o) BATTERIE		(o) BATTERY	(gg) PIPELINE INTERROMPU		(gg) DISCONTINUED PIPE LINE
(p) COMPTEUR DU CLIENT		(p) CUSTOMER'S METER	(hh) CROISEMENT DE CHEMIN DE FER		(hh) RAILROAD CROSSING
(q) STATION DE COMPRESSION (PUISSANCE EN KILOWATTS)		(q) COMPRESSOR STATION (INDICATED KILOWATTS)	(ii) CROISEMENT DE CHEMIN OU DE ROUTE (NUMÉRO S'IL Y EN A)		(ii) ROAD OR HIGHWAY CROSSING (NUMBER IF ANY)
(r) DÉSHYDRATEUR		(r) DEHYDRATOR	(jj) AUTRES SYMBOLES NÉCESSAIRES (LES IDENTIFIER DANS LA LÉGENDE DU PLAN)		(jj) OTHER SYMBOLS AS REQUIRED (TO BE DESCRIBED IN LEGEND ON PLAN)

N.B. This Regulation is consolidated to March 31, 1987.

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 mars 1987.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés